

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1960, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LE PROJET DU BUDGET DE 1960

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° 68.
Sénat : 65 (1959-1960).

AVANT-PROPOS

Jamais, peut-être, discussion budgétaire ne s'est engagée dans d'aussi mauvaises conditions !

Cette année, en effet, les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que celles de la loi organique relatives aux lois de finances, en modifiant assez profondément les notions antérieures, déroutent les esprits tandis que les délais extrêmement courts et rigides dans lesquels elles enferment le Parlement aboutissent à la précipitation de nos travaux que complique encore l'examen, dans le même temps, de projets importants et complexes comme celui de la réforme fiscale. En bref, les débats budgétaires s'ouvrent sous le signe de la confusion.

*
* *

L'ordonnance du 2 janvier 1959, qui constitue la *loi organique* prévue à l'article 47 de la Constitution marque, sur bien des points, une régression par rapport à la législation précédente.

Sa conception du budget est beaucoup plus statique et comptable que celle qu'avait dégagée, après dix ans d'expérience, le décret organique du 19 juin 1956, élaboré avec le concours des Commissions des finances des deux Assemblées.

Depuis la Libération, la préoccupation constante du Parlement — et tout spécialement de la Commission des finances du Conseil de la République — avait été de proportionner le montant des charges de l'Etat à celui des ressources que celui-ci pouvait prélever sur le revenu national, sans mettre en péril l'activité et le développement économiques du pays. Cette idée avait trouvé sa première expression législative, dès 1948, dans ce qui avait été appelé, à l'époque, la *loi des maxima*. Elle s'est épanouie au cours des années et, lors de la rédaction du décret organique, la Commission des finances du Conseil de la République — voulant ainsi marquer le terme de l'évolution — avait proposé que le budget de l'Etat soit désormais intégré dans les comptes économiques de la Nation.

Sa suggestion n'avait pas été retenue intégralement, mais le décret organique n'en précisait pas moins que « la loi de finances arrête, dans les conditions prévues aux articles 49 et suivants et par référence au revenu national, les grandes catégories de dépenses et en opère la répartition par titres et par ministères ».

A cet effet, l'article 50 du décret organique prévoyait que la loi de finances serait divisée en deux parties : la première définissant les conditions de l'équilibre, arrêté compte tenu du revenu national et la seconde répartissant les dotations budgétaires entre les divers services.

Le décret organique indiquait, par ailleurs, que le rapport économique qui devait être annexé au projet de loi de finances « est fondé notamment sur les comptes économiques de la Nation » et que le rapport financier, qui devait également être annexé au projet de budget « définit, en harmonie avec les conclusions du rapport économique, les charges de l'Etat ainsi que les moyens envisagés pour leur financement ».

Le budget de l'Etat était ainsi placé dans un contexte économique beaucoup plus vaste que le cadre traditionnel des seules recettes et des seules dépenses de l'Etat confiné dans son rôle administratif.

Selon l'ordonnance du 2 janvier 1959, au contraire, le budget n'est plus que « l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat ».

Sans doute, cette ordonnance prévoit-elle toujours que la loi de finances comprend deux parties : la première qui définit l'équilibre économique et financier ; la seconde qui en constitue l'explicitation.

Mais, étant donné que la première partie ne se réfère plus aux comptes économiques de la Nation et n'a été établie, cette année, qu'en fonction de possibilités de trésorerie évaluées arbitrairement il faut le dire — à 600 milliards environ, elle ne constitue plus, en fait, qu'une simple récapitulation comptable des dépenses et des recettes de l'Etat.

Nous tournons ainsi le dos aux principes mêmes qui avaient présidé à la rédaction du décret organique du 19 juin 1956.

D'inspiration plus comptable, les dispositions nouvelles sont aussi plus rigides quant aux délais accordés au Parlement pour l'examen du budget. Soixante-dix jours, au total, lui sont concédés par la Constitution tandis que, pour leur première lecture, l'Assemblée Nationale et le Sénat ne disposent, respectivement, que de quarante et quinze jours.

Chaque année, les deux Chambres — et surtout la nôtre — devront donc se livrer à une véritable « *course contre la montre* » si elles ne veulent pas, en définitive, voir le contrôle du budget leur échapper à peu près complètement, puisque la Constitution reconnaît au Gouvernement, lorsque la loi de finances n'est pas votée dans le délai de soixante-dix jours, le droit de mettre celle-ci en application par ordonnance.

*
* *

En temps normal, le Parlement pourrait peut-être — mais avec les plus grandes difficultés — parvenir à respecter les délais sans sacrifier, pour autant, l'étude des divers budgets.

Cette année, il ne peut en être question, car l'Assemblée Nationale et le Sénat ont également dû voter, en empiétant sur les délais budgétaires, le projet de réforme fiscale.

Pour sa part, votre Commission des finances a été contrainte de siéger nuit et jour, alors qu'il y avait le plus souvent simultanément des séances publiques.

La confusion des horaires était telle que les membres de la Commission devaient, à certains moments, se trouver à trois endroits à la fois : en séance publique où l'on discutait la réforme fiscale, en commission où l'on examinait les budgets et dans une Commission spéciale où l'on étudiait certains projets particuliers, comme celui sur la redevance d'équipement.

*
* *

Sans doute, votre Commission des finances aura-t-elle finalement respecté les délais qui lui étaient impartis ; mais elle n'aura pu le faire qu'au détriment du contrôle qu'elle se doit d'exercer sur un budget qui ne comporte pas moins de 86 fascicules et qui doit donner lieu à 42 rapports particuliers !

Elle proteste donc très vivement contre les méthodes de travail qui lui ont été imposées, tant par les textes que par les faits et dont le Premier Ministre a lui-même reconnu la nocivité devant l'Assemblée Nationale.

Elle demande instamment au Gouvernement que celui-ci mette à profit cette première expérience afin de prendre toutes dispositions utiles pour que les discussions budgétaires puissent, à l'avenir, se dérouler dans la clarté et la sérénité.

Le vote du budget, dans le nouveau régime constitutionnel, est l'un des rôles essentiels — sinon le premier — du Parlement ; si celui-ci n'était pas en mesure de le jouer pleinement, on pourrait alors avoir de sérieux motifs de craintes pour nos institutions et pour la démocratie !

PREMIÈRE PARTIE

Le Budget de 1960.

L'année dernière, en raison des circonstances politiques, le Parlement n'avait pu être saisi du budget de 1959 et celui-ci avait été promulgué par voie d'ordonnance.

Cette année, au contraire, les deux Chambres sont appelées, dans le cadre des nouvelles dispositions constitutionnelles, à se prononcer sur le budget de 1960. Mais les conditions dans lesquelles elles doivent effectuer leur examen présentent quelques différences avec les pratiques antérieures, qu'il s'agisse de la procédure ou de la présentation du projet.

Aussi, pour faciliter la tâche de ses collègues, le Rapporteur général a-t-il estimé opportun de diviser cette première partie en deux titres.

Le premier est consacré à l'étude de la nouvelle procédure budgétaire prévue par l'ordonnance du 2 janvier 1959 ou loi organique relative aux lois de finances.

Le second traite de la présentation du projet de budget de 1960 et analyse, d'une part, la présentation matérielle des différents fascicules budgétaires et, d'autre part, la présentation des comptes en faisant ressortir les éléments de l'équilibre général.

TITRE PREMIER

LA NOUVELLE PROCEDURE BUDGETAIRE

Pour la première fois, cette année, le Parlement de la V^e République va être appelé à voter le budget et, pour la première fois aussi, seront mises en jeu les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Ce texte est intervenu en application de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'antépénultième alinéa dispose que *les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.*

Il s'inspire, sur de nombreux points, du décret du 19 juin 1956 qui réglait auparavant le mode de présentation du budget et qui s'était substitué à la loi organique prévue à l'article 16 de la Constitution du 27 octobre 1946 (1) ; mais, sur d'autres, il en diffère assez sensiblement.

Il n'est donc pas sans intérêt de rapprocher ces deux textes en examinant successivement la définition des lois de finances ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont présentées et votées.

(1) L'article 16 de la Constitution du 27 octobre 1946 avait également précisé qu'une loi organique devrait déterminer le mode de présentation du budget ; mais comme celle-ci n'était pas encore intervenu plus de huit ans après la promulgation de la Constitution, la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 modifiée par la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 confia au Gouvernement le soin de prendre ces dispositions par décret, mais après avis des commissions des finances du Parlement.

CHAPITRE PREMIER

La définition des lois de finances.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959, *les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.*

Elles peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature tandis que les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires doivent — lorsqu'elles se révèlent nécessaires — être obligatoirement insérées dans les lois de finances.

Sont considérées comme loi de finances :

- la loi de finances de l'année, c'est-à-dire le projet de loi dont nous sommes actuellement saisis ;
- les lois de finances rectificatives, désignées autrefois sous le nom de *collectifs* et dont certaines ont déjà été votées par le Parlement au cours de la précédente session ;
- la loi de règlement.

Quant au *budget*, l'article 16 de la loi organique le définit comme constituant l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Enfin, l'article 37 précise que les lois de finances sont préparées par le Ministre des Finances sous l'autorité du Premier Ministre et arrêtées en Conseil des Ministres.

La notion de loi de finances ainsi définie par l'ordonnance du 2 janvier 1959 est moins dynamique et moins économique que celle qui avait été dégagée par le décret du 19 juin 1956 : elle est, à la fois, plus statique et plus comptable.

Plus statique, car l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne fait référence qu'à un *équilibre économique et financier* tandis que le décret du 19 juin 1956 précisait que le budget devrait traduire *les objectifs économiques et financiers du Gouvernement* (1) et indiquait que le rapport économique, joint au projet de loi de finances, devait décrire le *programme d'action du Gouvernement* (2) et fournir au Parlement des indications sur la situation des pays d'Europe susceptibles d'être comparés à la France (3).

Plus comptable aussi, car elle définit le budget comme un *ensemble de comptes* alors que le décret du 19 juin 1956 prévoyait que la loi de finances devait arrêter les grandes catégories de dépenses *par référence au revenu national* (4) lequel est établi dans le cadre des *comptes économiques de la Nation* (5).

Nous sommes ainsi revenus à une notion plus étroite du budget puisque l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'a pas repris, sur ce point, les dispositions qui avaient été insérées dans le décret du 19 juin 1956 à la demande des Commissions des finances du Parlement et notamment de la Commission des finances du Conseil de la République.

Votre Commission des finances le déplore très vivement, car elle considère qu'une conception strictement comptable de la loi de finances n'est plus compatible avec les structures actuelles de l'économie et que le budget doit, de plus en plus, s'intégrer dans les comptes économiques de la Nation dont, malgré son importance, il n'est qu'un des éléments.

Or cette année, le Parlement, au moment où s'est ouverte la discussion budgétaire devant la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, n'était même pas en possession des rapports établis par la Commission des Comptes de la Nation.

Présenter ainsi le budget en dehors des comptes économiques de la Nation *équivaut à naviguer sans boussole !*

(1) Article 1^{er}.

(2) Article 3.

(3) Article 5.

(4) Article 7.

(5) Article 3.

CHAPITRE II

La forme des lois de finances.

Parmi les trois catégories de textes auxquels, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'ordonnance du 2 janvier 1959 reconnaît le caractère de loi de finances, la *loi de finances de l'année* — appelée couramment *le budget* — est, de loin, le texte le plus important. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 a tenu à préciser les conditions dans lesquelles elle doit être présentée et votée.

Dans le présent chapitre, nous nous attacherons à sa présentation en étudiant successivement la terminologie et la structure du budget.

*
* *

SECTION I

La terminologie budgétaire.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, l'article 16 de la loi organique précise que « le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat ».

En partant de cette définition, nous sommes ainsi conduits à analyser la nature des charges et des ressources et leur imputation budgétaire.

I. — LES CHARGES PERMANENTES DE L'ÉTAT

Les charges permanentes de l'Etat sont énumérées à l'article 6 de la loi organique et comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

A. — *Les dépenses ordinaires.*

Les dépenses ordinaires sont réparties en quatre titres.

Le titre I correspond aux dépenses résultant du service de la Dette publique, des garanties diverses accordées par l'Etat et des dégrèvements fiscaux.

Le titre II récapitule les dépenses de la Présidence de la République, des assemblées parlementaires et de divers organismes constitutionnels.

Le titre III retrace toutes les dépenses de fonctionnement des services : rémunérations des personnels en activité, pensions et retraites, charges sociales supportées par l'Etat au titre de ses agents, dépenses de matériel et subventions de fonctionnement.

Le titre IV, enfin, regroupe toutes les dépenses présentant un caractère politique international (participation de la France aux dépenses des organismes internationaux), économique (subventions), ou social (assistance).

B. — *Les dépenses en capital.*

Les dépenses en capital, c'est-à-dire les dépenses d'équipement ou d'investissement, sont elles-mêmes groupées sous trois titres :

- les investissements exécutés directement par l'Etat ;
- les subventions allouées par l'Etat au titre d'investissements à la réalisation desquels il participe financièrement mais dont il n'est pas le maître d'œuvre ;
- la réparation des dommages de guerre.

C. — *Les prêts et avances.*

Les prêts et avances de l'Etat sont groupés sous quatre titres :

- les prêts du fonds de développement économique et social ;
- les prêts intéressant le logement ;
- les prêts divers consentis par l'Etat ;
- les avances de l'Etat.

II. — LES RESSOURCES PERMANENTES DE L'ÉTAT

Les ressources permanentes de l'Etat, aux termes de l'article 3 de la loi organique, comprennent :

- les impôts de toute nature ainsi que le produit des amendes ;
- les revenus du domaine et des participations financières que peut détenir l'Etat ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat ;
- les produits divers ;
- les rémunérations de services rendus, les redevances et fonds de concours ;
- les dons et legs.

*
* *

Si ses ressources permanentes sont insuffisantes pour couvrir le volume de ses charges permanentes — comme cela se produit depuis de nombreuses années — l'Etat est dans l'obligation de recourir, pour faire face au découvert, à des moyens de trésorerie constitués soit par le produit d'emprunts à court, moyen ou long terme, soit par des dépôts des correspondants du Trésor (P. T. T., Caisse des dépôts et consignations, etc...) ou des particuliers.

*
* *

III. — L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE DE CES CHARGES ET DE CES RESSOURCES

La question de l'imputation budgétaire soulève deux problèmes de gestion : la gestion dans le temps et la gestion administrative.

A. — *La gestion dans le temps.*

Confirmant sur ce point les dispositions du décret du 19 juin 1956, l'article 16 de la loi organique consacre le *principe de la gestion par opposition à celui de l'exercice.*

En principe, et sous réserve de quelques aménagements de détail, toutes les recettes et toutes les dépenses sont prises au titre de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées ou payées par un comptable public.

Il ne peut donc plus y avoir, comme cela existait dans un passé encore récent, ni une période complémentaire au cours de laquelle, au début de chaque année civile, étaient effectuées des opérations qui étaient rattachées au budget de l'année précédente, ni des procédures spéciales permettant de régulariser des opérations correspondant à des exercices clos ou périmés.

B. — *La gestion administrative.*

En ce qui concerne la gestion administrative, ces ressources et ces charges sont réparties en trois grandes catégories :

— celles du budget général, c'est-à-dire celles qui n'ont reçu aucune affectation, ni aucune spécialisation ;

— celles des budgets annexes ou des services de l'Etat qui jouissent d'une autonomie financière ;

— celles des comptes spéciaux du Trésor, c'est-à-dire celles qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être inscrites dans le budget général ou dans un budget annexe.

Depuis la transformation de l'administration de la Radiodiffusion-Télévision française en un organisme autonome (1), il n'existe plus que *neuf budgets annexes* dont sept civils et deux militaires.

Les budgets annexes civils comprennent ceux :

— de la Légion d'Honneur ;

— de l'Ordre de la Libération ;

— des Postes et Télécommunications ;

— de la Caisse nationale d'épargne ;

— de l'Imprimerie nationale ;

— des Monnaies et Médailles ;

— des Prestations sociales agricoles, qui, en vertu des dispositions de l'article 54 du projet de loi de finances pour 1960 doit se substituer au budget annexe des Prestations familiales agricoles.

Quant aux deux budgets annexes militaires, ils concernent le service des essences et celui des poudres.

(1) Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 11 février 1959).

De leur côté, les *comptes spéciaux du Trésor* se subdivisent en six catégories :

— les *comptes d'affectation spéciale* concernant des dépenses auxquelles des ressources particulières sont spécialement affectées : tel est le cas, notamment, de l'allocation scolaire ;

— les *comptes de commerce* décrivant des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées par un service d'Etat ne jouissant pas de l'autonomie juridique et financière ; l'un des plus importants est celui des fabrications d'armement ;

— les *comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers* afférents à l'application de certains accords internationaux ;

— les *comptes d'opérations monétaires* enregistrant les recettes et les dépenses de caractère monétaire ;

— les *comptes de prêts* regroupant les prêts, d'une durée supérieure à quatre ans, consentis par l'Etat soit pour la construction, soit à divers organismes publics ou semi-publics ;

— les *comptes d'avances* qui récapitulent toutes les avances de trésorerie accordées aux collectivités locales et aux organismes publics, semi-publics ou privés d'intérêt général.

*
* *

SECTION II

La structure des lois de finances.

La loi de finances de l'année doit être accompagnée, au moment de son dépôt devant le Parlement, de divers documents prévus par la loi organique.

A. — LA LOI DE FINANCES PROPREMENT DITE

Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties.

La *première partie* arrête les données de l'équilibre financier. D'une part, elle fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses (dépenses civiles ordinaires, dépenses civiles en capital, dépenses militaires, etc.) ; d'autre part, elle détermine les ressources correspondantes ; ressources budgétaires dont elle autorise la perception et ressources de trésorerie dont elle fixe le montant.

La *seconde partie* constitue, en quelque sorte, une explicitation de la première. Elle fixe le montant global des services votés tandis qu'elle répartit les mesures nouvelles par titre et par ministère ; elle autorise les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ; elle contient enfin les diverses dispositions de caractère particulier qui, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, peuvent ou doivent être insérées dans la loi de finances.

Il faut souligner à cet égard que la loi organique consacre la distinction entre les services votés et les autorisations nouvelles.

Les services votés correspondent à la reconduction du budget précédent, compte tenu des mesures qui ont pu intervenir en cours d'année pour supprimer ou créer certains services ou certaines dépenses.

Les autorisations nouvelles, au contraire, sont relatives à l'application de mesures qui ne doivent prendre effet qu'après le vote du budget.

B. — LES DOCUMENTS ANNEXÉS A LA LOI DE FINANCES

L'article 32 de la loi organique prévoit trois catégories de documents :

- un rapport économique et financier ;
- des annexes explicatives ;
- des annexes générales.

1° *Le rapport économique et financier.*

Ce rapport doit définir l'équilibre économique et financier, donner les résultats connus et exposer les perspectives d'avenir. En vertu de l'article 163 de la loi de finances pour 1959 (1), il doit comporter en annexe :

— d'une part, les rapports de la Commission des comptes économiques, relatifs aux comptes pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante ;

(1) Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (*Journal officiel* du 31 décembre 1958).

— d'autre part, un résumé des éléments essentiels de la situation économique et budgétaire dans les pays d'Europe susceptibles d'être comparés à ceux de la France.

Si la première de ces annexes doit, en principe, être déposée en même temps que le rapport (1), la seconde, au contraire, peut n'être communiquée au Parlement qu'au cours de la session de printemps.

2° *Les annexes explicatives.*

Ces annexes comprennent :

- a) La ventilation des crédits par chapitre budgétaire, en indiquant séparément les services votés et les autorisations nouvelles ;
- b) L'échéancier des paiements correspondant aux autorisations de programme ;
- c) La liste des comptes spéciaux du Trésor en faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour les divers comptes ;
- d) La liste complète des taxes parafiscales.

3° *Les annexes générales.*

Les annexes sont destinées à faciliter l'information et le contrôle du Parlement. Elles ont été énumérées par l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et comprennent :

- a) Le tableau récapitulatif par service des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du budget de l'année précédente ;
- b) Le tableau par service des créations, transformations et suppressions d'emplois ;
- c) Le tableau de l'organisation des services ;
- d) L'état, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours (2).

*
* *

(1) Ce qui n'a pas été fait pour le budget de 1960.

(2) Les fonds de concours, aux termes de l'article 19 de la loi organique, sont les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public.

A propos des documents annexes, il convient de souligner que l'information du Parlement, au moment où il est appelé à discuter le budget, sera désormais moins complète qu'elle ne l'était auparavant. Sous l'empire du décret du 19 juin 1956, les Assemblées devaient recevoir, en même temps que le projet de loi de finances, un certain nombre de renseignements concernant les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte, le budget social de la Nation ainsi que les investissements effectués par la Métropole dans les territoires d'Outre-Mer.

Le Parlement avait ainsi la possibilité, lorsqu'il examinait le budget, d'avoir une vue d'ensemble sur l'activité de certains secteurs économiques ou sur le volume des charges sociales pesant sur le pays.

Dorénavant, ces renseignements ne lui parviendront que postérieurement au vote du budget, l'article 164 de la loi de finances indiquant seulement qu'ils devront lui être fournis avant l'ouverture de la session d'avril.

Sur ce point encore, la loi organique du 2 janvier 1959 est donc en retrait sur la législation antérieure et votre Commission des finances ne peut que critiquer les nouvelles dispositions qui constituent, par une voie indirecte, une limitation supplémentaire des pouvoirs de contrôle du Parlement.

Elle s'étonne, d'ailleurs, que le Gouvernement puisse ainsi demander au Parlement d'arrêter le montant des subventions ou des concours financiers qui doivent être accordés à des entreprises nationales alors qu'aucun document officiel ne donne de précisions sur les budgets de ces entreprises.

CHAPITRE III

Le vote des lois de finances.

Le vote de la loi de finances doit s'effectuer selon une procédure spéciale — notamment en ce qui concerne les délais — dont les grandes lignes ont été fixées par l'article 47 de la Constitution et dont les modalités d'application ont été précisées par l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Nous examinerons successivement les délais, la discussion devant le Parlement, la mise en application de ses votes et les pouvoirs du Gouvernement en cas de retard dans le vote de la loi de finances.

*
* *

SECTION I

Les délais.

Le vote du budget est enserré dans des délais très stricts dont le mécanisme a été établi par l'article 39 de la loi organique.

1° En principe — mais cela n'a pas été le cas cette année — le projet de loi de finances, y compris le rapport économique et financier et les annexes explicatives, doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre, jour de la rentrée parlementaire;

2° A partir de son dépôt, les deux Chambres ne disposent, au total, que de soixante-dix jours pour l'examiner;

3° L'Assemblée nationale, qui est la première saisie, doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de quarante jours. Si, à l'expiration de ce délai, elle n'a pas émis de vote sur l'ensemble du texte, le Gouvernement l'en dessaisit et transmet au Sénat le projet initial qu'il a présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée nationale et qu'il a acceptés;

4° Le Sénat, dès qu'il est saisi du texte, dispose de quinze jours pour émettre son vote. Si celui-ci n'est pas intervenu à l'expiration des quinze jours, le Sénat est dessaisi à son tour et

le Gouvernement retransmet à l'Assemblée nationale le texte dont il avait saisi le Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par celui-ci et acceptés par le Gouvernement ;

5° Après une lecture devant chacune des deux Chambres, l'examen du projet de loi de finances se poursuit selon la procédure d'urgence prévue à l'article 45 de la Constitution. Le Gouvernement a ainsi la possibilité, dès la fin des premières lectures, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Rappelons que, dans cette éventualité, le texte élaboré par cette commission peut être soumis par le Gouvernement, pour approbation, aux deux Chambres qui n'ont pas la faculté, sauf accord du Gouvernement, de le modifier par voie d'amendement.

Si la commission mixte ne parvient pas à établir un texte ou si celui qu'elle a établi n'est pas approuvé par les deux Chambres, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par les deux Assemblées, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Celle-ci ne peut alors que reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ;

6° En tout état de cause, si le Parlement n'a pas voté l'ensemble du budget à l'expiration du délai de soixante-dix jours, après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en application, par le Gouvernement, par ordonnance ;

7° Bien entendu, les délais sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

*
* *

SECTION II

La discussion devant le Parlement.

Le calendrier de la discussion étant ainsi fixé, il nous faut voir maintenant le déroulement des débats en analysant les modalités de vote, la limitation de l'initiative parlementaire, la mise en application des votes du Parlement et les pouvoirs du Gouvernement en cas de retard dans le vote du budget.

A. — LES MODALITÉS DE VOTE

Aux termes de l'article 40 de la loi organique, la discussion de la seconde partie de la loi de finances ne peut commencer, dans chaque Assemblée, avant le vote de la première partie.

La loi organique impose ainsi au Parlement de se prononcer d'abord sur l'équilibre d'ensemble du budget avant de voter sur la répartition, par ministère et par titre, des grandes masses de dépenses.

1° *Les recettes.*

Dans cette première partie, figurent notamment *toutes les évaluations de recettes* :

a) Pour le budget général, elles font l'objet d'un vote d'ensemble. Il faut souligner, à cet égard, qu'il ne s'agit que des recettes fiscales et des ressources diverses (produits des monopoles, produits du domaine, produits divers, etc.), à l'exclusion des ressources de trésorerie. Le montant global de ces dernières figure dans un autre article de la première partie de la loi de finances, mais sans aucune ventilation entre les différentes catégories de ressources. Sur ce point, le Gouvernement conserve une entière liberté de manœuvre et, en cours d'année, alimente la Trésorerie selon les possibilités des marchés monétaire et financier ;

b) Pour les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les évaluations de recettes donnent lieu à un vote particulier par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

2° *Les dépenses.*

Ainsi que nous l'avons vu, les évaluations de dépenses figurent dans les deux parties de la loi de finances.

Dans la première partie, il s'agit des grandes masses qui sont récapitulées dans plusieurs articles concernant respectivement le budget général, les budgets annexes et les différentes catégories de comptes spéciaux du Trésor. Chacun de ces articles donne lieu à un vote séparé.

Dans la seconde partie de la loi de finances, figure la répartition des crédits et les modalités de vote sont différentes, selon qu'il s'agit des services votés ou des autorisations nouvelles.

Pour le budget général, les services votés font l'objet d'un vote unique, tandis que les autorisations nouvelles sont votées par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par ministère.

Pour les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les dépenses sont votées, dans les mêmes conditions, par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Reprenant sur ce point les dispositions du décret du 19 juin 1956, la loi organique confirme la suppression du vote par chapitre.

B. — LES LIMITATIONS DE L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Les limitations apportées à l'initiative parlementaire résultent de dispositions présentant soit un caractère général, soit un caractère particulier aux discussions budgétaires.

Les dispositions de caractère général sont celles qui ont réduit les pouvoirs du Parlement et institué diverses irrecevabilités à l'encontre des propositions ou amendements présentés par les députés et les sénateurs : irrecevabilité financière de l'article 40 de la Constitution, irrecevabilité législative de l'article 41 de la Constitution, etc.

Les dispositions de caractère particulier sont celles de l'article 42 de la loi organique, ainsi rédigé :

« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

« Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

« La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit. ».

Ces dispositions ne sont d'ailleurs que la reprise de celles qui figuraient dans l'article 58 du décret du 19 juin 1956 relatif à la présentation du budget. Elles interdisent les « réductions indicatives », c'est-à-dire toutes les diminutions de crédits ne correspondant pas à une économie effective.

SECTION III

La mise en application des votes du Parlement.

Dès la promulgation de la loi de finances — ou de l'ordonnance qui la remplace en cas de carence du Parlement — le Gouvernement répartit les crédits en prenant des *décrets de répartition*

qui doivent être conformes aux annexes explicatives jointes à la loi de finances, compte tenu, éventuellement, des votes du Parlement.

La nouvelle procédure supprime ainsi la phase de contrôle qui existait auparavant et au cours de laquelle les décrets de répartition étaient soumis, avant publication, aux deux Commissions des finances du Parlement. A l'époque, en effet, les annexes de la loi de finances n'étaient pas détaillées et les parlementaires ne savaient pas, au moment où ils votaient le budget, quelle serait, ultérieurement, la répartition par chapitre.

Il n'en est plus de même à l'heure actuelle puisque les annexes explicatives — bien que le vote n'intervienne pas par chapitre — donnent la répartition de tous les crédits entre les différents chapitres du budget de chaque ministère. Les membres du Parlement connaissent ainsi, avant le vote, la structure future de chaque budget et peuvent localiser, d'une manière plus précise, leurs observations ou leurs amendements.

A cet égard, la nouvelle présentation constitue un net progrès sur les pratiques antérieures et correspond d'ailleurs à ce qu'avait demandé, à plusieurs reprises, la Commission des finances du Conseil de la République (1).

SECTION IV

Les pouvoirs du Gouvernement en cas de retard dans le vote des lois de finances.

Le retard dans le vote de la loi de finances peut provenir soit du Parlement, s'il ne respecte pas les délais qui lui sont impartis, soit du Gouvernement s'il ne dépose pas le projet en temps utile.

Nous avons déjà vu précédemment que le budget peut être promulgué par ordonnance lorsque les deux Chambres ne l'ont pas voté définitivement dans un délai de soixante-dix jours à compter de son dépôt.

(1) Avis du 7 février 1957 repris dans le rapport général n° 132 sur la loi de finances pour 1958 (tome II, p. 12) :

« La Commission renouvelle avec insistance les observations présentées antérieurement, tant par elle que par le Conseil de la République, en ce qui concerne les défauts de présentation du projet de loi de finances, défauts qui n'ont pu être corrigés que très imparfaitement par la présentation des décrets de répartition. Elle demande donc qu'à l'avenir le Parlement soit très exactement informé, dans le cadre du projet de loi de finances, de la portée et des justifications de chacune des mesures qui lui sont soumises et que soit communiqué, en particulier, aux commissions financières, et dans la même forme, l'ensemble des renseignements qui figuraient autrefois dans les fascicules budgétaires. ».

Lorsque, au contraire, c'est le Gouvernement qui a déposé le texte trop tardivement, c'est-à-dire après le premier mardi d'octobre et moins de soixante-dix jours avant la fin normale de la session ordinaire fixée au troisième vendredi de décembre, il peut, en application de l'article 44 de la loi organique, recourir à deux procédures :

— soit demander à l'Assemblée Nationale, dix jours au moins avant la clôture de la session, d'émettre un vote séparé sur la première partie de la loi de finances qui devient ainsi un projet partiel soumis au Sénat selon la procédure d'urgence ;

— soit déposer devant l'Assemblée Nationale, quarante-huit heures avant la clôture de la session, un projet spécial, discuté selon la procédure d'urgence, l'autorisant à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances.

Dans les deux cas, le Gouvernement prend alors des décrets de répartition correspondant aux seuls services votés, sans pouvoir mettre en vigueur les autorisations nouvelles.

Mais la publication de ces décrets de répartition n'interrompt pas la procédure de discussion de la loi de finances qui se poursuit dans la limite des délais constitutionnels.

Bien entendu, le Gouvernement peut également renoncer à cette procédure et provoquer la réunion d'une session extraordinaire du Parlement afin d'épuiser le délai de soixante-dix jours dont dispose le Parlement pour l'examen de la loi de finances.

*
* *

Cette année, pour la première application de la nouvelle procédure, le Gouvernement, justement, n'a pas respecté les dispositions de la loi organique en ce qui concerne le dépôt du budget.

En application de l'article 38 de cette loi, le projet de loi de finances aurait dû être déposé le premier mardi d'octobre, c'est-à-dire le 9 octobre. En fait, le dépôt de tous les documents budgétaires n'a été achevé que le 15 octobre tandis que leur distribution effective aux députés ne s'est terminée que le 21 octobre.

Un large débat s'est ouvert devant l'Assemblée Nationale (1) sur la date qu'il convenait de retenir comme point de départ du délai de soixante-dix jours.

Finalement, c'est la thèse gouvernementale qui a prévalu (2). Il n'en reste pas moins que, même en partant du 15 octobre, le délai de soixante-dix jours ne s'achèvera qu'après la date normale de clôture de la session fixée au troisième vendredi de décembre, soit le 18 décembre au soir.

Si le Parlement n'a donc pas terminé les travaux budgétaires à cette date, le Gouvernement sera dans l'obligation soit de recourir à la procédure prévue à l'article 44 de la Constitution qui vient d'être analysé ci-dessus, soit de réunir le Parlement en session extraordinaire à compter du 19 décembre.

(1) Assemblée Nationale, séance du 20 octobre 1959 (*J. O.*, Débats, p. 1850 et suivantes).

(2) Assemblée Nationale, 1^{re} séance du 21 novembre 1959 (*J. O.*, Débats, p. 2724 et suivantes).

TITRE II

LA PRESENTATION DU BUDGET DE 1960

Après avoir rappelé les nouvelles dispositions législatives relatives à la procédure budgétaire, il convient de définir les grandes lignes du budget de 1960 en examinant successivement sa présentation matérielle et sa présentation comptable.

CHAPITRE PREMIER

La présentation matérielle du budget de 1960.

La présentation matérielle du budget de 1960 comporte, par rapport à celle du budget de l'an dernier, un certain nombre de différences résultant des modifications apportées à la structure ministérielle et administrative, de la loi organique ou de mesures diverses.

Nous les passerons rapidement en revue avant de donner quelques explications sur les multiples fascicules budgétaires.

*
* * *

SECTION I

Les modifications apportées à la présentation matérielle antérieure.

A. — *Les conséquences de la nouvelle structure ministérielle et administrative.*

Le budget de 1960 a dû tenir compte tout d'abord des modifications intervenues en cours d'année dans la structure ministérielle et administrative et dont les principales concernent la création d'un ministère des Affaires culturelles, l'éclatement des services de la France d'outre-mer et la transformation de la Radiodiffusion-télévision française.

La création d'un ministère des Affaires culturelles a imposé le regroupement (1), sous la direction de M. André Malraux, de plusieurs services qui dépendaient autrefois du Ministère de l'Education nationale (arts et lettres, architecture et archives) et du Ministère de l'Industrie et du Commerce (cinéma).

De son côté, l'éclatement du Ministère de la France d'outre-mer a entraîné la constitution, auprès du Premier Ministre, de services s'occupant, d'une part, de l'aide et de la coopération que la France doit apporter aux pays de la Communauté, et d'autre part, des départements et territoires d'outre-mer.

(1) Décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 (J. O. du 26 juillet).

Enfin, la transformation de l'administration de la Radiodiffusion-télévision française en un organisme autonome (1) s'est traduite, sur le plan budgétaire, par la disparition du budget annexe.

B. — *Les conséquences de la loi organique.*

La mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ou loi organique relative aux lois de finances — que nous avons analysée dans le titre I^{er} du présent rapport — a entraîné deux modifications par rapport à l'an dernier.

D'une part, les *prêts d'équipement*, qui constituaient auparavant le titre VI B du budget, figurent non plus parmi les dépenses en capital, mais sous la rubrique des prêts et avances (2).

D'autre part, l'ancien titre VIII : *Dépenses sur ressources affectées* est supprimé. Rappelons que ce titre VIII regroupait divers fonds particuliers dotés de ressources spéciales comme le fonds de soutien aux hydrocarbures et le fonds routier.

Les dépenses prévues à ce titre l'an dernier ont été, cette année :

— soit réintégrées dans les dépenses du budget général (prophylaxie des animaux, ristourne de 10 % sur le matériel agricole, équipement des théâtres privés de Paris, assurance-vieillesse agricole) (3) ;

— soit inscrites à des comptes d'affectation spéciale (fonds routier, fonds textile, fonds de soutien aux hydrocarbures, marché de la viande, marché du lait, fonds national de progrès agricole).

C. — *Les conséquences de mesures diverses.*

La seule mesure importante qu'il convienne de signaler est l'article 54 du projet de loi de finances tendant à la création d'un *budget annexe des prestations sociales agricoles* qui doit se substituer, à compter du 1^{er} janvier 1960, à l'ancien budget annexe des prestations familiales.

*
* *

(1) Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 (J. O. du 11 février).

(2) Matériellement ces dépenses sont récapitulées, à la suite des dépenses en capital, dans les fascicules relatifs au budget de chaque ministère.

(3) Les dépenses de l'assurance-vieillesse agricole sont retracées dans le budget annexe des prestations sociales agricoles, mais le budget de l'agriculture verse une contribution au budget annexe.

SECTION II

Les fascicules budgétaires.

Le projet de budget pour 1960 se présente sous la forme d'un certain nombre de *fascicules bleus*, de nature différente, que l'on peut regrouper de la façon suivante :

1° Le projet de loi de finances (N° 300 A. N.)	1 fascicule.
2° Le rapport économique et financier (1)...	1 fascicule.
3° L'annexe I : Services votés (1 fascicule par ministère ou service)	39 fascicules (2).
4° L'annexe II : Autorisations nouvelles (1 fascicule par ministère ou service)...	42 fascicules (2).
5° L'annexe relative aux comptes spéciaux du Trésor	1 fascicule.
6° L'annexe relative à l'évaluation détaillée des voies et moyens.....	1 fascicule.
7° L'annexe relative au cinquième rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social...	1 fascicule.

Soit au total..... 86 fascicules.

Par ailleurs, il convient de comprendre dans l'ensemble des documents budgétaires du prochain exercice les *41 fascicules verts* qui donnent, par ministère ou service, le détail des dotations budgétaires de 1959.

*
* *

La première partie de la présente section sera consacrée à la présentation des fascicules budgétaires par ministère ou service (budgets votés et annexes I et II du projet de loi de finances).

Dans une seconde partie, à l'aide d'exemples, nous indiquerons comment retrouver, dans la masse des documents, le renseignement particulier auquel on s'intéresse.

*
* *

(1) Au rapport économique et financier sont jointes deux annexes : l'une est relative aux comptes prévisionnels de la Nation pour 1959 et aux principales hypothèses économiques pour 1960, l'autre est constituée par le rapport sur les comptes économiques de la Nation pour l'année 1958.

(2) La différence entre le nombre des fascicules concernant les services votés et ceux relatifs aux autorisations nouvelles provient des transformations de ministères ou de services intervenues en cours d'année.

I. — LA PRÉSENTATION DES FASCICULES BUDGÉTAIRES

Pour chaque département ministériel ou service, il existe trois documents : un fascicule vert, le *budget voté de 1959* et deux fascicules bleus, *les services votés* (annexe I du projet de loi de finances pour 1960) et *les autorisations nouvelles* (annexe II).

Les crédits budgétaires y sont répartis, par catégories de dépenses en *titres et parties* conformément au tableau de la page 33.

Rappelons toutefois que :

a) Les *dépenses ordinaires* comprennent quatre titres :

- titre 1^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;
- titre II : Pouvoirs publics ;
- titre III : Moyens des services ;
- titre IV : Interventions publiques.

b) Les *dépenses en capital* comprennent trois titres :

- titre V : Investissements exécutés par l'État ;
- titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'État ;
- titre VII : Réparations des dommages de guerre.

c) Les *prêts et avances* bien qu'inclus désormais dans les comptes spéciaux du Trésor sont néanmoins récapitulés dans les fascicules budgétaires de chaque ministère intéressé sous un

- titre VIII : Prêts et avances.

Au sein de chacune des parties de ces différents titres, les crédits sont répartis par chapitres (1), subdivisés eux-mêmes en articles et paragraphes.

(1) Rappelons que chaque chapitre budgétaire est concrétisé par un nombre de quatre chiffres indiquant : le premier, le titre ; le second, la partie ; le troisième, le service ; le quatrième, le numéro d'ordre pour le service au sein de la partie.

Exemple : Chapitre 34-42 du budget de l'Intérieur « Sûreté Nationale. — Matériel » ;

3 : Titre III (Moyens des services).

4 : 4^e partie (Matériel et fonctionnement des services).

4 : Indication du service « Sûreté Nationale » au ministère de l'Intérieur.

2 : Il s'agit du 2^e chapitre intéressant la Sûreté Nationale dans cette 4^e partie du titre III du budget de l'Intérieur.

A. — LE BUDGET VOTE DE 1959 (1)

Chaque fascicule — de couleur verte — donne pour chaque budget la répartition des crédits accordés pour 1959 (2).

Il comprend, en outre, un répertoire alphabétique des services et des dépenses, la répartition des crédits par services ainsi qu'un certain nombre d'annexes. Y figurent, en particulier, certains renseignements que la loi impose au Gouvernement de fournir au Parlement à l'appui du projet de loi de finances :

- le tableau récapitulatif des effectifs budgétaires au 31 décembre 1959 ;
- le tableau, par chapitre, des effectifs à rémunérer sur fonds de concours, au titre de 1959 ;
- le tableau de l'organisation des services.

B. — LES SERVICES VOTES (ANNEXE I)

Le fascicule (bleu) relatif aux services votés de l'exercice 1960 donne, pour chaque budget — en ce qui concerne les dépenses ordinaires (3) — la répartition des modifications entraînées sur les crédits accordés pour 1959 par les mesures acquises au cours de l'exercice. Ces mesures ont été regroupées sous les rubriques suivantes :

- mesures traduites dans le budget voté, c'est-à-dire dans le « fascicule vert » ;
- incidence en année pleine de mesures intervenues au cours de 1959 ;
- non-reconduction de crédits accordés en 1959 à titre non renouvelable ;
- ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels ;
- transferts de crédits ;
- virements de crédits ;
- application de textes législatifs ou réglementaires intervenus avant le 1^{er} avril 1959 et non traduits dans les documents budgétaires antérieurs.

(1) Si les termes « budget voté » appartiennent au vocabulaire budgétaire traditionnel, rappelons cependant que le budget de 1959 n'a pas été « voté » par le Parlement, mais promulgué directement par un acte du pouvoir exécutif (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958).

(2) Sous réserve de modifications traduisant un certain nombre de mesures intervenues en cours d'année et intéressant les rémunérations et les charges sociales ; la liste en est donnée dans une note explicative figurant au début de chaque fascicule.

(3) Pour les dépenses en capital et les prêts et avances, les dotations budgétaires correspondant aux services votés et aux autorisations nouvelles sont bloquées dans l'annexe II (autorisations nouvelles).

C. — LES AUTORISATIONS NOUVELLES (ANNEXE II).

Les autorisations nouvelles demandées au titre du budget de 1960 sont présentées, pour chaque ministère ou service, dans un fascicule bleu (1).

Y figurent les développements des crédits par chapitre et article et leur répartition par service, titre et partie.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, toutes les mesures sont regroupées, dans chaque chapitre, sous les rubriques suivantes :

- ajustement aux besoins réels ;
- modification d'effectifs ;
- mesures particulières ;
- virements ou transferts de crédits ;
- économies.

Un tableau récapitule, par budget, les créations, transformations et suppressions d'emplois prévues pour 1960.

Un autre tableau, en conséquence de la suppression du titre VIII dépenses effectuées sur ressources affectées, établit la comparaison entre la présentation de 1959 et celle du prochain exercice.

Enfin un échéancier des paiements prévisibles est joint aux développements relatifs aux dépenses en capital.

Tableau des catégories, titres et parties budgétaires.

CATEGORIES	TITRES	PARTIES
Dépenses ordinaires.	Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	1 ^o Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable. 2 ^o Dette intérieure. — Dette flottante. 3 ^o Dette extérieure. 4 ^o Garanties. 5 ^o Dépenses en atténuation de recettes.
	Titre II. — Pouvoirs publics..

(1) Pour les dépenses en capital et les prêts et avances, les dotations budgétaires correspondant aux services votés et aux autorisations nouvelles sont bloquées dans l'annexe II (autorisations nouvelles).

II. — L'UTILISATION DES FASCICULES BUDGÉTAIRES

Pour faciliter la tâche de ses collègues, le Rapporteur général croit utile de leur fournir ci-après, sous une forme aussi concrète que possible, quelques précisions qui doivent leur permettre de trouver plus rapidement, dans tous les fascicules budgétaires, les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Pour plus de clarté, il a envisagé deux hypothèses en prévoyant la recherche d'un renseignement concernant soit une dépense globale, soit une dépense particulière.

A. — RECHERCHE D'UN RENSEIGNEMENT CONCERNANT UNE DEPENSE GLOBALE

Si l'on a besoin d'un renseignement sommaire concernant *un titre ou une partie budgétaire*, il suffit de se reporter aux premières pages des fascicules bleus relatifs aux autorisations nouvelles pour 1960. On y trouve une nomenclature, par titre et par partie, selon l'ordre numérique des chapitres, des crédits prévus pour 1960 comparés avec ceux de 1959.

Exemple. — On désire connaître au *budget des Affaires Etrangères* la variation de 1959 à 1960 des crédits consacrés aux interventions publiques à l'étranger : relations culturelles, participations de la France à des dépenses internationales, etc. On sait (voir tableau de la page 33) que ces dépenses figurent à la deuxième partie du titre IV du budget des Affaires Etrangères.

La table des matières de l'annexe II (autorisations nouvelles) consacrée à ce budget renvoie à la nomenclature (page 5 et suivantes). Le renseignement recherché figure aux pages 10 et 11 de l'annexe II.

B. — RECHERCHE D'UN RENSEIGNEMENT CONCERNANT UNE DEPENSE PARTICULIERE

La méthode à suivre diffère selon qu'il s'agit d'une dépense ordinaire, d'une part, ou d'une dépense en capital ou d'un prêt, d'autre part.

1° *Dépenses ordinaires.*

Le point de départ de la recherche doit être le *budget voté* (fascicule vert). Ce fascicule comporte, en effet, dans ses premières pages, des répertoires alphabétiques permettant de retrouver le ou les chapitres correspondant à la dépense recherchée.

Le chapitre étant identifié, on se reportera alors aux développements des crédits inscrits audit chapitre et figurant dans le même volume. On utilisera ensuite l'annexe I qui, pour le même chapitre, fera connaître le détail des mesures acquises au cours de l'année 1959. Enfin l'annexe II indiquera le montant total du crédit demandé pour 1960 avec l'analyse des autorisations nouvelles.

Exemple. — Supposons que l'on veuille rechercher, pour le comparer avec le crédit de 1959, le crédit demandé pour 1960 au titre des *bourses d'enseignement*. Le budget intéressé est celui de l'Education Nationale ; on cherche donc dans le répertoire alphabétique du document vert afférent à ce ministère à quel chapitre correspond la dépense (page 16). Trois chapitres sont mentionnés : 43-71 (Arts et Lettres. — Bourses), 43-91 (Bourses), 43-93 (Bourses de voyages). C'est le chapitre 43-91 qui nous intéresse.

Aux pages 264 à 267, nous trouvons le développement des crédits par article et paragraphe et leur montant pour 1959, soit 27.392.673.000 francs, la somme étant exprimée en milliers de francs actuels.

A la page 73 de l'annexe I, figurent les services votés pour 1960 : 294.147.600 nouveaux francs (N. F.), et l'explication de la différence — soit + 20.220.870 N. F. — par rapport aux crédits correspondants de 1959.

Enfin aux pages 217 et 218 de l'annexe II, sont analysées les autorisations nouvelles, soit + 63.401.080 N. F.

En définitive, le montant total des crédits prévus pour 1960 au chapitre en question et dont on trouve la récapitulation à la page 217 de l'annexe II (autorisations nouvelles) se présente ainsi qu'il suit :

— services votés (annexe I).....	294.147.600 N F
— autorisations nouvelles (annexe II)....	63.401.080 N F
	<hr/>
Total	357.548.680 N F

2° Dépenses en capital et prêts et avances.

La marche à suivre pour rechercher un renseignement concernant une dépense en capital diffère sur un seul point de ce qui a été exposé plus haut au sujet des dépenses ordinaires : *il suffit de consulter seulement deux fascicules* : le « vert » et l'annexe II

(autorisations nouvelles) ; en effet, les annexes I relatives aux services votés ne comprennent que les chapitres de dépenses ordinaires (titres I à IV).

Exemple. — Quels sont les crédits de paiement et les autorisations de programme demandés pour 1960 au titre de l'habitat rural ?

Le répertoire alphabétique du budget voté de l'Agriculture — fascicule vert — nous indique que le chapitre recherché porte le numéro 61-72. Aux pages 278 et 279 du même document, nous trouvons les chiffres de 1959 (en millions de francs actuels) : autorisations de programme, 4.500, crédits de paiement, 3.800, ainsi que la répartition des crédits par opérations (terminées, en cours et nouvelles), la comparaison avec l'exercice précédent et l'échéancier des paiements prévisibles.

Même présentation à l'annexe II (autorisations nouvelles), pages 236 et 237, pour les dotations du budget de 1960, exprimées en milliers de francs nouveaux, soit : autorisations de programme, 50.000 ; crédits de paiement, 45.000

CHAPITRE II

La présentation comptable du budget de 1960.

Sur le plan comptable, le budget de 1960 comporte également certaines différences avec les budgets précédents.

Jusqu'à cette année, en effet, le Gouvernement présentait les dépenses, quelle que soit leur nature, selon la classification administrative traditionnelle : budget général, budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor.

Pour l'établissement de son équilibre général, il ne retenait que les opérations du budget général, les comptes spéciaux de prêts (fonds de développement économique et social et prêts à la construction) et la charge nette des autres comptes spéciaux (excédent des charges par rapport aux ressources).

La différence entre le montant global des dépenses ainsi prises en compte et celui des recettes correspondantes constituait ce que, dans le langage familier, on avait appelé « l'impasse ».

Cette année, le Gouvernement — sans qu'il y fût contraint par un texte législatif exprès — a introduit *une distinction supplémentaire en regroupant séparément les opérations de caractère définitif et celles de caractère temporaire.*

Dans son esprit, cette innovation devrait permettre d'extirper définitivement la notion « d'impasse » du droit budgétaire et, dans le rapport économique et financier joint au projet de loi de finances, il la justifie ainsi qu'il suit :

« Mais cette présentation (celle de l'impasse) pouvait donner une vue inexacte de la situation véritable des finances publiques. Dans la mesure où les charges du Trésor correspondent à des prêts ou à des opérations de caractère remboursable, elles revêtent un caractère temporaire, non seulement par les possibilités de remboursement qu'elles comportent, mais aussi parce que leur volume varie sensiblement d'un exercice à l'autre suivant les mécanismes de financement utilisés, la situation du marché financier et les disponibilités des établissements spécialisés. L'activité de l'Etat banquier ne répond pas au même objet et ne doit pas être jugée suivant les mêmes critères que l'activité de l'Etat dépensier. Pour apprécier la situation véritable des finances publiques, il faut pouvoir comparer aux recettes budgétaires le montant des dépenses présentant un caractère définitif ».

Sont considérées comme des opérations de *caractère définitif* : les dépenses ordinaires et les dépenses en capital du budget général, les dépenses des budgets annexes et les opérations des comptes d'affectation spéciale.

Toutes les autres dépenses — qu'il s'agisse des prêts d'équipement qui figuraient auparavant dans les dépenses en capital, des prêts du fonds de développement économique et social, des prêts à la construction ou des opérations des autres comptes spéciaux — sont classées sous la rubrique des opérations de *caractère temporaire*.

*
* *

La présentation traditionnelle s'en trouve ainsi modifiée et pour la clarté de l'étude qui va suivre, nous avons reproduit, dans le tableau qui suit, l'équilibre du budget de 1960 tel qu'il figure dans le projet de loi de finances en faisant apparaître, en regard, la transposition, dans le nouveau cadre, du budget de 1959.

Cet équilibre appelle d'ailleurs une observation parce que, contrairement aux dispositions de l'article 16 de la loi organique, il ne tient pas compte des budgets annexes.

Aussi bien le Rapporteur général s'efforcera-t-il, après avoir étudié les charges et les ressources, d'établir un équilibre qui soit conforme aux prescriptions de la loi organique.

Comparaison entre les lois de finances de 1959 et de 1960.
(Présentation 1960.)

NATURE DES OPERATIONS	1959	1960	DIFFERENCE entre les deux exercices.
	(En millions de nouveaux francs.)		
I. — Opérations de caractère définitif.			
A. — Charges :			
Dépenses ordinaires civiles.....	31.459 (a)	33.562	+ 2.103
Dépenses civiles en capital :			
Dépenses d'équipement.....	5.853 (b)	6.295	+ 442
Dommages de guerre.....	1.730	1.570	— 160
Dépenses militaires.....	15.760	16.534	+ 774
Comptes d'affectation spéciale.....	2.439 (c)	2.693	+ 254
Total des charges.....	57.241	60.654	+ 3.413

(a) Y compris la réintégration de 419 millions NF de dépenses faites auparavant sur des ressources affectées.

(b) Après déduction de 327 millions NF de prêts inscrits antérieurement au titre VI-B.

(c) Montant des dépenses des comptes d'affectation spéciale ouverts en 1959 accru du montant des dépenses sur ressources affectées qui, en 1960, sont retracées dans des comptes d'affectation spéciale.

NATURE DES OPERATIONS	1959	1960	DIFFERENCE entre les deux exercices.
	(En millions de nouveaux francs.)		
B. — Ressources :			
Ressources fiscales.....	49.919 (d)	52.063	+ 2.141
Ressources non fiscales.....	5.923 (e)	6.715	+ 795
Ressources affectées.....	2.439	2.693	+ 254
Total des ressources.....	58.281	61.471	+ 3.190
C. — Excédent de ressources.....	+1.040	+ 817	— 223
II. — Opérations de caractère temporaire.			
A. — Charges :			
Comptes de prêts :			
Prêts d'équipement.....	327 (f)	273	— 54
Fonds de développement économique et social.....	3.350	3.250	— 100
Construction.....	3.440	3.600	+ 160
Divers (g).....	60	54	— 6
Comptes d'avances (h).....	330	341	+ 11
Total des charges.....	7.507	7.518	+ 11
B. — Ressources :			
Remboursement de prêts.....	597	723	+ 126
C. — Excédent de charges.....	— 6.910	— 6.795	— 115
III. — Montant global.			
Excédent de charges (i).....	— 5.870	— 5.978	+ 108

(d) Y compris 419 millions NF de ressources affectées.

(e) Après déduction de 597 millions NF correspondant à des remboursements de prêts.

(f) Prêts imputés, en 1959, au titre VI-B du budget général.

(g) Dont 51 millions NF de prêts imputés à des comptes d'affectation spéciale.

(h) Charge nette.

(i) Autrefois appelé « impasse ».

SECTION I

Les charges.

Conformément à la nouvelle présentation budgétaire, nous examinerons successivement les opérations de caractère définitif et celles de caractère temporaire.

I. — LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, ces opérations de caractère définitif comprennent :

- les dépenses civiles ordinaires ;
- les dépenses civiles en capital ;
- les dépenses militaires ;
- les budgets annexes ;
- les comptes d'affectation spéciale.

*
* *

A. — LES DEPENSES CIVILES ORDINAIRES

Pour 1960, les propositions gouvernementales s'établissent à 33.562 millions NF.

Pour apprécier l'accroissement des charges par rapport à l'année dernière, il faut, en raison des modifications apportées à la présentation budgétaire, rapprocher ce montant de celui qui figurait dans la loi de finances de 1959 — 31.040 millions NF (1) — accru du montant de certaines dépenses qui, l'an dernier, étaient couvertes par des ressources affectées (2) — 419 millions NF — soit, au total, 31.459 millions NF.

L'augmentation d'une année sur l'autre s'établit donc à 2.103 millions NF, dont 694 millions NF correspondent aux services votés et 1.409 millions NF aux autorisations nouvelles.

1° Les services votés.

Au titre des services votés, c'est-à-dire de la reconduction du budget de 1959, les principaux chefs d'accroissement de dépenses d'une année sur l'autre sont les suivants :

- Service des emprunts et prime à la construction (dont 442 millions pour la seule dette flottante) + 670 millions NF

(1) A l'heure actuelle, compte tenu des ouvertures de crédits (notamment 1.296 millions NF au titre de l'augmentation du quota de la France au Fonds monétaire international) et des annulations intervenues en cours d'année, les dépenses civiles ordinaires atteignent 32.337 millions NF.

(2) Prophylaxie des animaux, ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole, assurance vieillesse agricole, aide à l'équipement des théâtres privés de Paris.

— Mesures intéressant le personnel (1) et les retraités	+ 420	—
— Interventions économiques (2).....	+ 130	—
— Aide sociale	+ 110	—
— Augmentation de la subvention à la R. A. T. P.	+ 115	—
— Augmentation de la subvention à la S. N. C. F.	+ 84	—

Ces accroissements de dépenses de 1960 par rapport à 1959 ont été couverts, en partie, par l'annulation de certains crédits qui avaient été ouverts à titre exceptionnel l'an dernier (par exemple 172 millions NF pour compenser les incidences de la dévaluation ou 240 millions NF pour l'apurement des avances non remboursées du Trésor) ou dont le maintien n'est plus nécessaire (par exemple 300 millions NF au titre de l'Union économique franco-sarroise).

2° Les mesures nouvelles.

L'accroissement de dépenses enregistré en matière de mesures nouvelles — soit 1.409 millions NF — résulte essentiellement :

— de la revalorisation des rémunérations publiques et semi-publiques et des retraites	+ 500 millions NF	
— des besoins de l'Education Nationale.	+ 249	—
— de la mise en place des nouvelles formes d'aide et de coopération à l'égard des territoires de la Communauté	+ 208	—
— de l'expansion de la recherche scientifique	+ 60	—
— de la hausse des prix	+ 43	—
— de l'aménagement de la retraite du combattant	+ 20	—

*
* *

B. — LES DEPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les dépenses civiles en capital comprennent la réparation des dommages de guerre et les dépenses d'équipement.

(1) Extension, en année pleine, des majorations de traitements, effectifs de l'éducation nationale, prestations sociales, etc.

(2) Céréales, vins, matériel agricole.

1° *La réparation des dommages de guerre.*

Pour 1960, compte tenu de l'avancement des travaux, les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre sont en *diminution* de 160 millions NF : 1.570 millions NF contre 1.730 en 1959.

2° *Les dépenses d'équipement.*

Dans la loi de finances de 1959, ces dépenses s'élevaient à 6.180 millions NF; mais, ainsi que nous l'avons dit précédemment, elles comprenaient 327 millions NF de prêts accordés par l'Etat pour la réalisation de travaux dont il n'était pas le maître d'œuvre. Or, dans la nouvelle présentation budgétaire, ces prêts ne figurent plus dans les dépenses en capital. Aussi, est-il nécessaire, pour pouvoir comparer l'évolution des crédits de 1959 à 1960, de prendre comme base de référence non pas 6.180 millions NF, mais seulement la différence entre ce montant et celui des prêts (327 millions NF) soit 5.853 millions NF.

En 1960, les crédits de paiement correspondants s'élèvent à 6.295 millions NF, accusant ainsi une *progression* de 442 millions NF.

Cet accroissement résulte, d'une part, de l'échéancier des travaux en cours et, d'autre part, de l'effort consenti par le Gouvernement dans certains secteurs.

Parmi les postes d'accroissement les plus importants, on peut signaler :

	CREDIT TOTAL	AUGMENTATION par rapport à 1959.
En millions N. F.		
Education nationale (1).....	1.893	+ 241
Agriculture	378	+ 53
Sahara	166	+ 46
Travaux publics	254	+ 41
Aviation civile	248	+ 43

(1) Y compris les affaires culturelles.

Quant aux *autorisations de programme* afférentes aux *opérations nouvelles*, elles s'élèvent à 5.332 millions NF, en augmentation globale de 1.125 millions NF sur celles qui avaient été ouvertes au titre des travaux lancés en 1959.

Parmi les secteurs dont les dotations sont en plus forte progression, signalons :

	DOTATION TOTALE	AUGMENTATION par rapport à 1959.
	En millions N. F.	
Education nationale	1.975	+ 475
Agriculture	535	+ 97
Travaux publics	334	+ 96
Energie atomique	665	+ 496

*
* *

Parmi les dépenses d'équipement, il convient de réserver une place particulière aux *dépenses intéressant l'agriculture* dont le Sénat avait longuement discuté, au cours de la session précédente, avant de repousser, parce qu'elle lui paraissait insuffisante, la loi de programme agricole (1).

Le tableau qui suit récapitule les travaux qui ont été lancés en 1959 et ceux correspondant, pour 1960, aux propositions initiales du Gouvernement.

L'ensemble marque une progression de l'ordre de 15 % passant de 1.053 millions NF en 1959 à 1.217 millions NF en 1960. Mais il s'en faut que cette proportion se retrouve dans tous les secteurs et notamment dans ceux sur lesquels le Sénat avait tout spécialement appelé l'attention du Gouvernement au cours de la discussion de la loi de programme agricole, c'est-à-dire les adductions d'eau, l'électrification rurale et l'habitat rural.

En ce qui concerne les *adductions d'eau*, le volume des travaux neufs devait, selon les prévisions, passer de 350 millions NF en 1959 à 385 millions NF en 1960, soit une *augmentation de 10 %*.

(1) Sénat, séances des 7 et 8 juillet 1959.

Nous demeurions donc très loin des besoins qui avaient été définis par le Commissariat Général du Plan et qu'avait rappelés, à l'époque, M. Driant, Rapporteur de la Commission des finances (1). Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a toutefois déposé et fait adopter plusieurs amendements qui, en modifiant le financement et les possibilités d'action du Fonds national des adductions d'eau, permettront d'améliorer la situation.

Les dotations sont également insuffisantes pour *l'électrification rurale* dont le volume sera même *en légère diminution en 1960* par rapport à 1959 : 175 millions NF contre 178 millions NF.

Enfin, en matière d'*habitat rural*, la progression n'est que de 11 % : 200 millions NF de travaux en 1960 contre 180 millions NF en 1959.

Comparaison entre les programmes de travaux agricoles de 1959 et 1960.

NATURE DES TRAVAUX	1959	1960			
	Programme lancé.	Programme à lancer. (Evaluations.)	Fonds budgétaires (autorisations de programmes).		
			Subventions.	Prêts.	Total.
			(En millions N. F.)		
I. — Equipement rural traditionnel.					
Hydraulique	40	47,5	14	11,5	25,5
Voirie	24	25	5	15	20
Adduction d'eau	350	385	155	»	155
Stockage, abattoirs, marchés, gares	120	130	15	65	80
Aménagement de villages	6	8,5	1	4	5
Electrification rurale	178	175	70	»	70
Habitat rural	180	200	50	a) 105	155
Total	898	971	310	200,5	510,5
II. — Autres travaux.					
Marchés d'intérêt national	20	76,5	»	45	45
Grands ensembles régionaux	65	90	80	10	90
Remembrement	70	80	71	3	74
Total	155	246,5	151	58	209
Totaux généraux	1.053	1.217,5	461	258,5	719,5

(a) Dotations du fonds de développement économique et social.

(1) Sénat, Documents parlementaires, n° 128, 2 juillet 1959, p. 29 et suivantes.

Ainsi, dans le budget de 1960, tel qu'il a été initialement déposé par le Gouvernement, on retrouve, dans le domaine agricole, la même tendance que celle qui avait déjà inspiré la loi de programme : développement des investissements d'intérêt national ou régional (marchés, grandes régions) au détriment de l'équipement individuel.

*
* *

C. — LES DEPENSES MILITAIRES

Dans la loi de finances de 1959, les dépenses militaires (dépenses ordinaires et dépenses en capital) s'élevaient à 15.760 millions NF ; mais il apparaissait, dès l'origine, que ces crédits seraient insuffisants, si l'on ne réduisait pas les effectifs et la durée du service militaire. Comme de telles mesures n'ont pas été prises, les crédits militaires ont été accrus en cours d'année de 442 millions NF — auxquels s'ajoutèrent, à la suite de la répartition d'un crédit global qui avait été ouvert dans le budget civil, 173 millions NF destinés à compenser les effets de la dévaluation.

Au total, le *montant des crédits militaires pour 1959* a donc été porté à *16.375 millions NF*.

Pour 1960, les propositions gouvernementales atteignent *16.534 millions NF* ; mais dans ce montant ne se trouve plus inclus, comme l'année dernière, l'entretien des missions militaires à l'étranger (16 millions NF) transféré, à partir du 1^{er} janvier 1960, au budget de la Présidence du Gouvernement.

En réalité, le projet de budget pour 1960 présente donc, par rapport à celui de 1959, une *augmentation de 175 millions NF*.

Cet accroissement est largement absorbé par l'extension, en année pleine, de diverses mesures intervenues au cours de l'année dernière et notamment :

— amélioration des indemnités pour charges militaires et création d'un fonds de prévoyance (1 ^{er} octobre 1959)	+	89	millions NF
— relèvement du traitement de base servant au calcul des prestations familiales (1 ^{er} juillet 1959)	+	8	—
— relèvement du salaire des ouvriers (1 ^{er} juillet 1959)	+	33	—

— majoration de 4 % des traitements (1 ^{er} février 1959)	+	35	millions NF
— entretien des forces françaises en Allemagne (1 ^{er} mai 1959)	+	46	—
— hausses de prix des carburants en Algérie	+	50	—
— extension en année pleine des effets de la hausse des prix intérieurs (évaluation approchée)	+	150	—

En sens inverse, la dévaluation ne jouera, en 1960, que pour 123 millions NF au lieu de 173 en 1959, ce qui se traduit par une diminution des dépenses de 50 millions NF.

*
* *

D. — LES BUDGETS ANNEXES

Par rapport au budget de 1959, deux modifications doivent être signalées.

La première, que nous nous contentons de rappeler puisque nous l'avons déjà indiquée précédemment, est la *disparition du budget annexe de la Radiodiffusion-télévision française*, cette administration ayant été transformée en un organisme autonome (1).

La seconde est la *création*, par l'article 54 du projet de loi de finances, d'un *budget annexe des prestations sociales agricoles*, qui se substitue à l'ancien budget annexe des prestations familiales agricoles et qui retrace le financement non seulement des prestations familiales servies aux agriculteurs, mais encore des prestations d'assurances sociales des salariés agricoles et les prestations d'assurance vieillesse servies aux non-salariés.

Sous le bénéfice de ces deux observations, le volume des dépenses imputées à l'ensemble des budgets annexes — civils et militaires — s'élève à 9.745 millions N. F., dont :

- 9.039 millions N. F. pour les dépenses ordinaires ;
- 706 millions N. F. pour les dépenses en capital.

En contre-partie, les ressources des budgets annexes n'atteignent que 9.601 millions N. F., le budget annexe des *Postes et télécommunications* présentant un découvert de 144 millions N. F. qui doit être couvert par l'emprunt.

(1) Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 11 février 1959).

Pour les budgets annexes, dont la structure n'a pas été modifiée d'une année sur l'autre, la comparaison s'établit conformément au tableau ci-après :

	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL			DIFFÉ- rence totale.
	1959	1960	Diffé- rence.	1959	1960	Diffé- rence.	
	(En millions de nouveaux francs.)						
I. — Budgets civils.							
Caisse nationale d'épargne.....	496	581	+ 85	0,5	6	+ 5,5	+ 90,5
Imprimerie nationale.....	69	77	+ 8	6,2	4	— 2,2	+ 5,8
Légion d'honneur.....	10	11	+ 1	0,3	2	+ 1,7	+ 2,7
Ordre de la Libération.....	1	1	»	»	»	»	»
Monnaies et médailles.....	56	526	+ 470	0,4	2	+ 1,6	+ 471,6
Postes.....	3.715	3.999	+ 284	550	635	+ 85	+ 369
Total.....	4.347	5.195	+ 848	557,4	649	+ 91,6	+ 939,6
II. — Budgets annexes militaires.							
Essence.....	586	769	+ 183	28	22	— 6	+ 177
Poudres.....	172	191	+ 19	38	35	— 3	+ 16
Total.....	758	960	+ 202	66	57	— 9	+ 193
Totaux généraux.....	5.105	6.155	+ 1.050	623,4	706	+ 82,6	+ 1.132,6

A tous ces budgets annexes s'ajoute, pour 1960, celui des *prestations sociales agricoles*, qui s'élève à 2.884 millions N. F., alors que le seul budget annexe des prestations familiales n'atteignait que 1.606 millions N. F. en 1959 — étant toutefois précisé que le nouveau budget annexe prend en compte les recettes qui étaient affectées auparavant à la couverture des prestations de sécurité sociale dont il assumera désormais la charge.

E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

1° Observations générales.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, les comptes d'affectation spéciale retracent cette année, en dehors de leurs opérations traditionnelles, des dépenses qui, l'an dernier, étaient imputées au titre VIII du budget « dépenses sur ressources

affectées » : encouragement à la production textile, assainissement du marché de la viande, progrès agricole, fonds de soutien aux hydrocarbures et fonds routier.

La récapitulation de ces divers comptes figure aux pages 122 et 123 du projet de loi de finances pour 1960.

Au total, les dépenses inscrites dans ces divers comptes au titre des dépenses de caractère définitif s'élèvent, pour 1960, à 2.693 millions N. F., contre 2.439 millions N. F. en 1959 (1).

La présentation comptable de ces opérations appelle toutefois une observation en ce qui concerne trois de ces comptes : le fonds textile, le fonds de soutien aux hydrocarbures et le fonds routier.

Pour ces trois fonds, en effet, le projet de loi de finances comptabilise en recettes — et par voie de conséquence, en dépenses — le montant réel des ressources qui leur sont légalement affectées.

Or, l'article 11 du projet envisage d'effectuer, sur ces fonds, un prélèvement s'élevant au total à 164 millions N. F. et dont la ventilation est donnée dans le tableau ci-après :

NATURE DES FONDS	RESSOURCES légalés.	PRELEVE- MENT	RESSOURCES effectives.
	(En millions de nouveaux francs.)		
Fonds textile.....	54	4	50
Fonds de soutien aux hydrocarbures....	281	48	233
Fonds routier.....	397 (a)	112	285
Total.....	732	164	568

a) Il s'agit des ressources calculées conformément aux dispositions de l'article 71 du projet de loi de finances et non selon le système actuel qui aurait produit quelque 570 millions de nouveaux francs.

Il en résulte que ces trois fonds ne disposeront effectivement en 1960 que de 568 millions NF alors que leurs ressources légales atteindront 732 millions NF, la différence étant prise en compte comme recettes du budget général.

(1) Au titre des dépenses de caractère temporaire, il s'y ajoute 60 millions de prêts en 1959 et 51 millions en 1960.

Cette présentation comptable, certes logique dans son principe, n'en fausse pas moins les comparaisons puisque, pour l'année 1959, il est tenu compte, dans l'état récapitulatif, non des ressources légales, mais des ressources effectives qui étaient inférieures puisque des prélèvements avaient également été opérés sur le fonds routier et le fonds de soutien des hydrocarbures (1).

*
* *

2° *Le Fonds routier.*

Après cette observation, votre rapporteur général croit utile de consacrer un court développement au Fonds routier qui a donné lieu, en cours d'année, à des débats animés devant le Sénat, qui a obtenu, grâce à son attitude résolue, le maintien du compte spécial créé en 1951 (2).

L'article 71 du projet de loi de finances propose d'en modifier la structure et le financement.

Aux termes de cet article, le fonds ne comprendrait plus que quatre tranches : une tranche nationale, une tranche départementale, une tranche urbaine et une tranche communale qui absorberait les tranches vicinale et rurale qui existent présentement.

Par ailleurs, les ressources du fonds seraient calculées selon des règles nouvelles. Dans le régime actuel, le fonds est alimenté, sous réserve des amputations qu'il a subies chaque année, par un prélèvement de 22 % sur la taxe intérieure frappant les carburants routiers, à l'exclusion des majorations de taxes intervenues depuis 1952. Ce prélèvement est ensuite réparti entre les différentes tranches conformément aux taux fixés par la loi et qui sont les suivants :

- 14 % pour la tranche nationale ;
- 2,5 % pour la tranche départementale ;
- 1,5 % pour la tranche urbaine ;
- 3 % pour la tranche vicinale ;
- 1 % pour la tranche rurale.

(1) Article 132 de la loi de finances pour 1959 (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958).

(2) Séance du 2 juin 1959 et 2^e séance du 21 juillet 1959.

Selon l'article 71 du projet de loi de finances, le prélèvement global ne serait plus que de 7 % au lieu de 22 %, mais il s'appliquerait au montant total de la taxe (donc y compris toutes les majorations) frappant tous les produits pétroliers (et pas seulement les carburants routiers). Toutefois, ledit article ne précise pas les modalités de répartition de ces ressources entre les diverses tranches.

Sur la base des évaluations du projet de loi de finances, *le système actuel aurait procuré quelque 570 millions NF au Fonds routier en 1960, alors que les nouvelles dispositions ne lui procurent plus, légalement, que 397 millions NF, soit une diminution de l'ordre de 170 millions NF.*

Il s'en faut d'ailleurs que le Fonds routier dispose de toutes ces ressources en 1960 puisque, ainsi que nous venons de le dire, celles-ci subiront une *amputation supplémentaire de 112 millions NF.*

Nous sommes ainsi conduits à comparer les moyens du Fonds pour les années 1959 et 1960.

Dans la loi de finances pour 1959, les dotations du Fonds routier étaient affectées exclusivement à la tranche nationale et s'élevaient à :

- 108 millions NF pour les autorisations de programme ;
- 284 millions NF pour les crédits de paiement.

En cours d'année, ainsi que le Secrétaire d'Etat aux Finances l'a précisé devant notre Assemblée (1), le Gouvernement a autorisé, au profit des tranches locales, l'utilisation de crédits qui avaient été bloqués ou inutilisés en 1957, soit :

- 52 millions NF pour les autorisations de programme ;
- 36 millions NF pour les crédits de paiement.

Au total, les moyens financiers mis à la disposition du Fonds routier, en 1959, se sont donc élevés à :

- 160 millions NF en autorisations de programme ;
- 320 millions NF en crédits de paiement.

(1) Réponse à la question orale posée par M. Michel Champleboux, séance du 2 juin 1959.

Pour 1960, les dotations globales sont les suivantes :

- 350 millions NF en autorisations de programme,
- 285 millions NF en crédits de paiement.

Le rapprochement de ces chiffres, qui sont récapitulés dans le tableau ci-après fait donc ressortir :

- une *augmentation de 190 millions NF* en ce qui concerne les autorisations de programme ;
- une *diminution de 35 millions NF* en ce qui concerne les crédits de paiement.

Etant donné l'accroissement des autorisations de programme, le Fonds routier, qui avait été presque complètement vidé de sa substance, pourra donc lancer un certain nombre d'opérations nouvelles qui sont absolument nécessaires si l'on veut enrayer la dégradation continue du réseau routier français.

En revanche, ses moyens immédiats, les crédits de paiement, seront légèrement diminués, ce qui risque de retarder la réalisation effective des travaux.

Dotations du Fonds routier en 1959 et 1960.

TRANCHES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT				
	1959			1960	Diffé- rence.	1959			1960	Diffé- rence.
	Loi de finances	Crédits déblo- qués.	Total.			Loi de finances	Crédits déblo- qués.	Total.		
	(En millions de nouveaux francs.)									
Tranche nationale.....	108	»	108	250	+ 142	284	»	284	220	- 64
Tranche départementale.....	»	6	6	27	+ 21	»			13,2	
Tranche urbaine.....	»	44	44	43	- 1	»	36	36	32,7	+ 29
Tranche communale (a).....	»	2	2	30	+ 28	»			19,1	
Total	108	52	160	350	+ 190	284	36	320	285	- 35

(a) En 1960, il n'existe plus qu'une tranche communale qui regroupe les tranches vicinale et rurale qui existaient auparavant.

II. — LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

Les opérations de caractère temporaire comprennent :

- les prêts d'équipement (qui figuraient auparavant au Titre VI-B du budget général) ;
- les prêts du fonds de développement économique et social ;
- les prêts à la construction ;
- les opérations des autres comptes spéciaux.

*
* *

A. — *Les prêts d'équipement.*

Ces prêts — qui étaient imputés antérieurement au Titre VI-B du budget général — sont, en général, attribués en complément des subventions accordées par l'Etat au titre des dépenses en capital.

En 1960, ils doivent s'élever à *273 millions NF*, alors qu'ils atteignaient 327 millions NF en 1959 ; ils sont donc en diminution de *54 millions NF*.

Cette réduction affecte notamment les crédits destinés aux *pays de la Communauté* (39 millions NF) et à *l'agriculture* (13 millions NF).

*
* *

B. — *Le fonds de développement économique et social.*

Les prêts du Fonds de développement économique et social sont également en légère diminution (100 millions NF) puisqu'ils passent de 3.350 millions NF en 1959 à *3.250 millions NF en 1960*.

Le tableau ci-après donne la comparaison de ces crédits par grands secteurs d'investissements.

Prêts du Fonds de développement économique et social.

SECTEURS	1959	1960	DIFFERENCE
	(En millions de nouveaux francs.)		
<i>Métropole.</i>			
Agriculture	165	220	+ 55
Energie et mines.....	2.380	2.190	— 190
Transports et P. T. T.....	314	388	+ 74
Industrie, commerce et tourisme.....	350	298	— 52
Equipement culturel et social.....	5	»	— 5
Equipement administratif et divers non ventilés	14	34	+ 20
Totaux métropole.....	3.228	3.130	— 98
<i>Hors Métropole.</i>			
Investissements hors Métropole.....	122	120	— 2
Totaux des prêts du F. D. E. S.....	3.350	3.250	— 100

Pour expliquer cette réduction, le Gouvernement souligne, dans le rapport économique et financier (1), que ces prêts ne revêtent qu'un « caractère complémentaire et prévisionnel » et que la contribution du Trésor « doit, au cours des années à venir, être progressivement relayée par le développement des autres ressources », c'est-à-dire celles que les entreprises peuvent se procurer sur le marché financier. Il prend soin d'affirmer, par ailleurs, que « cette réduction apparente ne traduit aucunement une réduction de l'effort d'équipement poursuivi depuis plusieurs années dans le cadre des objectifs fixés par les plans de modernisation et d'équipement ».

*
* *

C. — *Les prêts à la construction.*

Sous cette rubrique, sont regroupées deux catégories de dépenses nettement distinctes :

— d'une part, les *prêts aux H. L. M.* qui passent de 1.840 millions NF en 1959 à 2.150 millions NF en 1960, accusant une *progression de 310 millions NF* ;

— d'autre part, les crédits affectés à la *consolidation des prêts spéciaux à la construction* qui, compte tenu de la progression des remboursements et des ressources attendues du marché

(1) Pages 34 et 35.

financier, ont été *diminués de 150 millions NF* : 1.450 millions NF en 1960 contre 1.600 millions NF en 1959.

Au total, les prêts à la construction sont donc en *augmentation de 160 millions NF* : 3.600 millions NF en 1960 contre 3.440 millions NF en 1959.

*
* *

D. — *Les opérations des autres comptes spéciaux.*

Dans la loi de finances de 1959, la charge nette des autres comptes spéciaux avait été évaluée à 390 millions NF, dont :

— 60 millions NF au titre des prêts consentis sur certains comptes d'affectation spéciale (adductions d'eau, fonds forestier, etc.) ;

— 330 millions NF au titre des autres opérations.

Pour 1960, cette charge nette est estimée à 395 millions NF, dont :

— 54 millions NF au titre des prêts, dont 51 millions NF pour les comptes d'affectation spéciale ;

— 341 millions NF au titre des autres opérations.

*
* *

III. — LES CHARGES GLOBALES

Compte tenu des développements qui précèdent, le montant global des *charges permanentes de l'Etat* prévues à l'article 16 de la loi organique s'établit, sur le plan comptable, à 77.917 millions NF se décomposant ainsi qu'il suit (en millions NF) :

1° *Opérations de caractère définitif* :

— budget général	57.961
dont :	
— dépenses civiles ordinaires	33.562
— dépenses civiles en capital	6.295
— dommages de guerre	1.570
— dépenses militaires	16.534
— budgets annexes	9.745
— comptes d'affectation spéciale (à l'exclusion des prêts)	2.693
Total	<u>70.399</u>

2° *Opérations de caractère temporaire :*

— prêts d'équipement.....	273
— fonds de développement économique et social....	3.250
— construction	3.600
— autres comptes spéciaux.....	395

Total 7.518

Totaux généraux 77.917

*
* *

Votre Rapporteur général tient à souligner que cette récapitulation diffère, sur un point, de celle présentée par le Gouvernement à l'appui de l'article 25 du projet de loi de finances relatif à la détermination de l'excédent de charges par rapport aux dépenses.

Le Gouvernement, en effet, *n'a pas tenu compte des budgets annexes* dont il présente l'équilibre séparément dans l'article 22. Il convient de rappeler, en se référant à l'article 16 de la loi organique, que le budget, comme nous l'avons déjà indiqué dans le chapitre I^{er}, « est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat ».

Par ailleurs, il résulte de l'article 18 de ladite loi organique, que les ressources dont disposent les budgets annexes sont « des ressources permanentes de l'Etat » au même titre que celles qui alimentent les comptes d'affectation spéciale et qu'il en est de même en matière de dépenses.

Or, le Gouvernement *a retenu les comptes d'affectation spéciale* parmi les éléments de son équilibre, mais *a écarté les budgets annexes*.

Sa présentation n'apparaît donc pas homogène ni conforme aux dispositions légales et c'est la raison pour laquelle votre Rapporteur général, *respectant tant l'esprit que la lettre de la loi organique, a réintégré les dépenses des budgets annexes dans les charges permanentes de l'Etat*.

*
* *

Il convient de préciser, par ailleurs, que *cette récapitulation comptable fait apparaître un volume de dépenses plus élevé que celui des charges réelles.*

Regroupant, en effet, toutes les catégories de dépenses, considérées isolément, elle n'élimine pas les sommes faisant double emploi, et notamment :

— les versements du budget général à divers budgets annexes et, réciproquement, les reversements de divers budgets au budget général ;

— les virements, de section à section, à l'intérieur des budgets annexes ;

— les prélèvements opérés sur certains comptes d'affectation spéciale.

Faute de temps, votre Rapporteur général n'a pas eu la possibilité d'examiner, chapitre par chapitre, toutes les dépenses qui seraient ainsi comptées deux fois. Toutefois, après une analyse sommaire des documents budgétaires, il évalue des doubles emplois à quelque 1.500 millions NF.

Les *charges réelles* de l'Etat ne s'élèveraient ainsi, en 1960, qu'à 76.400 millions NF environ.

Votre rapporteur général poursuivra l'étude de cette question au cours de l'année prochaine et sera ainsi en mesure, pour la discussion du budget de 1961, de vous donner le montant exact des charges effectivement supportées par l'Etat.

*
* *

Au sein de cette récapitulation, *les charges d'investissement* méritent une place particulière car leur volume conditionne, pour une large part, l'activité économique du pays.

Le tableau ci-après regroupe ces dépenses et donne en regard, les crédits correspondants qui figuraient dans la loi de finances de 1959.

Il en ressort que les crédits publics d'équipement économique, social et administratif prévus pour 1960 sont, dans leur ensemble, en progression par rapport à ceux de l'année précédente : 13 % environ pour les autorisations de programme et près de 6 % pour les crédits de paiement.

La nette augmentation des autorisations de programme marque, sans aucun doute, la volonté du Gouvernement de contribuer, par l'intermédiaire des deniers publics, à la relance de l'expansion.

Crédits d'investissement en 1959 et 1960.

NATURE DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1959	1960	Différence.	1959	1960	Différence.
	(En millions de nouveaux francs.)					
<i>I. — Opérations de caractère définitif.</i>						
Budget général :						
Dépenses civiles d'équipement.....	5.762	6.622	+ 860	5.853	6.295	+ 442
Budgets annexes.....	513	741	+ 228	557	649	+ 92
Comptes d'affectation spéciale :						
Fonds routier.....	160	350	+ 190	320	285	— 35
Fonds de soutien des hydrocarbures (a).	190	204	+ 14	190	204	+ 14
Total	6.625	7.917	+ 1.292	6.920	7.433	+ 513
<i>II. — Opérations de caractère temporaire.</i>						
Prêts d'équipement.....	156	167	+ 11	327	273	— 54
Fonds de développement économique et social	3.350	3.250	— 100	3.350	3.250	— 100
Prêts aux H. L. M.....	1.900	2.080	+ 180	1.840	2.150	+ 310
Prêts divers :						
Fonds d'aménagement du territoire...	180	320	+ 140	186	215	+ 29
Fonds forestier national.....	45	55	+ 10	53	60	+ 7
Fonds des adductions d'eau.....	84	94	+ 10	84	94	+ 10
Total	5.715	5.966	+ 251	5.840	6.042	+ 202
Totaux généraux.....	12.340	13.883	+ 1.543	12.760	13.475	+ 715

(a) Crédits consacrés à la recherche du pétrole.

SECTION II

Les ressources.

Les ressources permanentes de l'Etat, conformément à l'article 16 de la loi organique, comprennent les recettes du budget général, celles des budgets annexes et les ressources des comptes d'affectation spéciale.

Compte tenu de la présentation budgétaire adoptée cette année par le Gouvernement, nous examinerons successivement les ressources afférentes aux opérations de caractère définitif et celles afférentes aux opérations de caractère temporaire.

*
* *

I. — LES RESSOURCES AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

Pour la clarté de l'exposé, nous étudierons ces ressources selon l'ordre suivi pour l'examen des dépenses : budget général, budgets annexes, comptes d'affectation spéciale.

A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Dans le projet gouvernemental, *les ressources du budget général s'élèvent*, au total, à *58.778 millions NF*, dont *52.063 millions NF* pour les recettes fiscales et *6.715 millions NF* pour les recettes non fiscales.

1° *Les recettes fiscales.*

Les ressources fiscales, pour 1960, sont évaluées à *52.063 millions N. F.*, compte tenu d'un abattement global de 250 millions N. F. correspondant à l'incidence de la réforme fiscale actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

Pour mesurer la progression du produit des impôts d'une année sur l'autre, il faut rapprocher ce montant de celui qui figurait dans la loi de finances de 1959 (49.500 millions N. F.) — et qui sera sensiblement atteint à la fin du mois de décembre — accru du volume des ressources qui étaient affectées, l'année dernière, à certaines dépenses qui, en 1960, sont intégrées dans le budget général (1) (419 millions N. F.), soit au total : *49.919 millions N. F.*

(1) Prophylaxie des animaux, baisse de 10 p. 100 du matériel agricole, assurance-vieillesse agricole, équipement des théâtres privés de Paris.

De 1959 à 1960, le montant des recettes fiscales doit donc, selon les prévisions gouvernementales, *augmenter de quelque 2.150 millions N. F.*

Dans cet accroissement, les majorations d'impôts existants ou les créations de nouvelles taxes n'interviennent que pour une part infime : moins de 50 millions, se décomposant comme suit :

— majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, du fait de la réduction de la protection du raffinage (art. 5 du projet)....	17 millions NF.	
— institution d'une taxe sur la publicité routière (art. 6 du projet) (1).....	15	—
— institution d'une taxe spéciale sur les « appareils à sous » (art. 7 du projet)...	15	—
Total.....		47 millions NF.

Le reliquat, soit 2.100 millions NF environ, constitue les plus-values que le Gouvernement escompte de la reconduction de la législation actuelle, compte tenu, d'une part, de l'expansion économique et, d'autre part, de la disparition de recettes qui présentaient un caractère exceptionnel en 1959 (2).

En ce qui concerne l'expansion économique, les données ayant servi de base aux prévisions gouvernementales sont les suivantes :

- progression moyenne de l'ordre de 7 % des revenus individuels et des bénéfices des sociétés de 1958 à 1959 ;
- accroissement de 7 % en valeur de la production industrielle de 1959 à 1960 ;
- progression de 6 % de la masse salariale globale de 1959 à 1960 ;
- augmentation de 5 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1959 à 1960.

2° *Les recettes non fiscales.*

Pour 1960, les recettes non fiscales — à l'exclusion des remboursements de prêts qui sont pris en compte au titre des

(1) La Commission des Finances du Conseil de la République avait déjà proposé, mais en vain, une taxe de cette nature (Avis n° 303 et 469, session 1955-1956).

(2) Il s'agit essentiellement des ressources exceptionnelles de 750 à 800 millions NF qu'a procurées en 1959, en raison du régime des paiements par acomptes, l'élévation du taux de l'impôt sur les sociétés.

opérations de caractère temporaire — sont évaluées à 6.715 millions NF contre 5.920 millions NF — selon la même présentation — dans la loi de finances pour 1959.

D'une année sur l'autre, on enregistre ainsi une *progression de 805 millions NF*.

Cet accroissement est dû essentiellement :

— aux recettes du service des tabacs et des allumettes.....	+	150	millions NF	
— au bénéfice de la frappe des monnaies.....	+	78		—
— aux redevances de compensation des prix de produits importés.....	+	103		—
— au produit du pari mutuel.....	+	25		—
— à l'incidence de la réforme administrative (1).....	+	150		—

*
* *

B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les recettes des budgets annexes ne s'élèvent qu'à 9.601 millions NF, alors que leurs dépenses atteignent 9.745 millions NF.

La différence, soit 144 millions NF, est constituée par un excédent de charges du budget annexe des Postes et Télécommunications ; celui-ci, selon les indications qui figurent dans le projet de loi de finances (2), doit être « couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe ».

*
* *

C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Les comptes d'affectation spéciale sont équilibrés en recettes et en dépenses à *2.693 millions NF*.

(1) Il s'agit essentiellement du produit d'aliénations d'immeubles.

(2) Page 29.

II. — LES RESSOURCES AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

Les seules recettes concernant les opérations de caractère temporaire sont constituées par les remboursements de prêts : ceux-ci atteindront *723 millions NF en 1960* contre 597 millions NF en 1959.

*
* *

III. — LES RESSOURCES GLOBALES

Compte tenu des observations qui précèdent, les *ressources permanentes de l'Etat* prévues à l'article 16 de la loi organique doivent s'élever, en 1960, à *71.741 millions NF* se décomposant comme suit :

1° Opérations de caractère définitif :	En millions NF.
— budget général	58.778
dont :	
— ressources fiscales	52.060
— ressources non fiscales	6.718
— budgets annexes	9.061
— comptes d'affectation spéciale (à l'exclusion des prêts)	2.693
Total	<u>71.072</u>
2° Opérations de caractère temporaire :	
— remboursement de prêts	723
Totaux généraux	<u><u>71.795</u></u>

SECTION III

L'équilibre général.

Dans le chapitre II de la présente note, votre Rapporteur général a déjà reproduit l'équilibre de la loi de finances selon la présentation du Gouvernement. Il n'aurait donc pas eu à y revenir si, comme il l'a indiqué dans le chapitre III, le Gouvernement n'avait établi cet équilibre *sans tenir compte des budgets annexes*.

Il a donc estimé utile de récapituler, dans le tableau ci-après, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique, « toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat » figurant dans les lois de finances de 1959 et de 1960.

Il en ressort que, pour l'exécution de ses tâches permanentes, de caractère définitif ou temporaire, *l'Etat devrait, sur la base des évaluations figurant dans le projet gouvernemental, se procurer sur les marchés monétaire et financier, 6.122 millions NF en 1960 contre 6.010 millions NF en 1959.*

Cette année, la Trésorerie n'a eu aucune difficulté à couvrir ses besoins ; souhaitons qu'il en soit de même l'année prochaine.

Récapitulation des charges et des ressources permanentes de l'Etat.

NATURE DES OPERATIONS	1959		1960	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
	(En millions de nouveaux francs.)			
I. — Opérations de caractère définitif.				
Budget général.....	54.802	55.842	57.961	58.778
Budgets annexes.....	(a) 7.650	(b) 7.510	9.745	9.601
Comptes d'affectation spéciale.	2.439	2.439	2.693	2.693
Totaux	64.891	65.791	70.399	71.072
Solde	+ 900		+ 673	
II. — Opérations de caractère temporaire.				
Prêts d'équipement.....	327		273	
Fonds de développement économique et social.....	3.350	597	3.250	723
Construction	3.440		3.600	
Autres comptes spéciaux.....	390	»	395	»
Totaux	7.507	597	7.518	723
Solde	— 6.910		— 6.795	
Solde général.....	— 6.010		— 6.122	

(a) Compte non tenu d'une tranche optionnelle d'équipement de 4 millions NF du budget annexe des P. T. T.

(b) Compte non tenu de 140 millions NF correspondant à un déficit du budget annexe des P. T. T. qui devait être couvert par des ressources d'emprunt.

CONCLUSIONS

Au terme de cette étude, le Rapporteur général croit utile de rappeler les grandes lignes du budget de 1960, tel qu'il a été présenté :

1° En 1960, les charges permanentes de l'Etat s'élèvent, sur le plan comptable, à *77.917 millions NF*, en augmentation de 5.519 millions NF sur celles de 1959, soit 8 % environ.

2° L'équilibre général entre les charges et les ressources se solde par un *excédent de charges de 6.122 millions NF* contre 6.010 millions NF en 1959, ce qui représente une augmentation inférieure à 2 %.

La relative stabilité de ce qu'on appelait naguère « l'impasse » ne s'explique, dans les prévisions gouvernementales, que par un accroissement du rendement des impôts en raison du développement de l'activité économique.

Le Gouvernement espère, en effet, que l'expansion va reprendre selon un rythme plus rapide et qu'elle entraînera, l'année prochaine, une augmentation par rapport à cette année de 7 %, en valeur, de la production industrielle.

3° Les *frais généraux de l'Etat* ou dépenses non productives (Dette publique, dépenses de personnel et de matériel, etc...) s'accroissent, d'une année sur l'autre, de *quelque 1.000 millions NF*.

Les *dépenses directement ou indirectement productives* (investissements administratifs, sociaux et économiques) sont, en ce qui concerne les crédits de paiement, en augmentation de 715 millions NF par rapport à l'année dernière et s'élèvent à 13.475 millions NF. Mais dans ce montant, les *dépenses directement productives* — c'est-à-dire les investissements économiques — ne comptent que pour 60 %.

4° En ce qui concerne *l'agriculture*, le programme d'ensemble des travaux accuse une progression de 15 % environ sur celui de 1959. Mais cet accroissement s'applique surtout aux opérations présentant un caractère national ou régional. En revanche, *l'équipement local et individuel est moins bien traité* puisque, dans le projet gouvernemental, les travaux d'adduction d'eau ne devaient progresser que de 10 % (385 millions NF en 1960 contre 350 millions NF en 1959) et ceux relatifs à l'habitat rural que de 11 % (200 millions NF contre 180 millions NF), tandis que les opérations nouvelles d'électrification rurale étaient en légère diminution sur celles de 1959 (175 millions NF contre 178 millions NF).

5° Quant au *fonds routier* — dont le Sénat a exigé et obtenu le maintien sous forme d'un compte spécial du Trésor — il est *doublement amputé* des ressources qui lui avaient été affectées à l'origine. Une première fois, parce que l'article 71 du projet de loi de finances réduit ses recettes d'une manière permanente en modifiant ses modalités de financement — ce qui représente *une perte de 170 millions NF environ* par rapport à ce que produirait le système actuel ; une seconde fois, parce que, sur les ressources qui lui resteront affectées, l'article 11 du même projet de loi doit opérer, en 1960, un *prélèvement supplémentaire de 112 millions NF*.

Au total, les crédits de paiements dont disposera le fonds routier l'année prochaine, seront inférieurs de 35 millions NF (285 millions NF contre 320 millions NF) à ceux dont il a bénéficié en 1959. En revanche, les autorisations de programme — c'est-à-dire les promesses de travaux futurs — qui avaient été dangereusement diminuées au cours des dernières années, seront en augmentation de 190 millions NF (350 millions NF contre 160 millions NF).

*
* *

Toutes ces constatations nous amènent à formuler quelques conclusions:

Dans le rapport économique et financier joint au projet de loi de finances, le Gouvernement déclare que le budget de 1960 « témoigne d'une continuité et amorce une évolution » en consacrant la « transition d'un budget d'enregistrement à un budget de choix ».

Si nous sommes du même avis que le Gouvernement en ce qui concerne la première des caractéristiques ainsi reconnues au projet — la continuité — nous sommes beaucoup moins optimiste que lui pour la seconde — l'amorce d'une évolution.

La « continuité » se manifeste dans toutes les dispositions du texte, qu'il s'agisse des dépenses et des recettes et nous l'avons rencontrée tout au long de notre étude. A cet égard, on peut donc dire que le budget de 1960 s'apparente encore étroitement à un « budget d'enregistrement ». En revanche, « l'amorce d'une évolution » apparaît beaucoup moins nettement et l'on discerne mal les perspectives « d'un budget de choix ».

En matière budgétaire, le choix essentiel est simple : il s'agit de favoriser les investissements rentables et de supprimer les dépenses improductives. Sans doute le budget de 1960 marque-t-il, par rapport à 1959, une progression des crédits publics d'équipement tant économique qu'administratif, progression qui est d'ailleurs plus forte, et c'est heureux, pour les autorisations de programme que pour les crédits de paiement.

Mais, en contrepartie, la lutte contre les dépenses improductives ne semble pas avoir été entreprise et menée avec toute l'ardeur qui aurait peut-être été souhaitable. Une disposition de la dernière loi de finances, l'article 76, avait cependant suscité beaucoup d'espoir en prévoyant qu'une commission devrait proposer au Gouvernement, avant le 1^{er} avril 1960, un programme d'économies à réaliser sur les dépenses civiles et militaires de l'Etat, sur celles des entreprises nationales et celles des organismes de sécurité sociale.

Or, bien que le délai qui lui était imparti soit expiré depuis sept mois déjà, cette Commission, selon le rapport économique et financier (1), n'a pas encore terminé ses travaux. Le Gouvernement n'en a pas moins inscrit, parmi les recettes non fiscales, une somme

(1) Page 31.

de 150 millions NF représentant, en quelque sorte, le « gain » attendu, en 1960, de la mise en œuvre des propositions de la Commission et qui correspond d'ailleurs au produit de l'aliénation de certains immeubles.

Il convient, certes, de prendre acte de cet effort. Mais comme ce premier pas paraît bien timide !

Les masses budgétaires, maintenant, ont atteint de tels montants que l'on ne peut plus espérer réduire l'écart entre les charges et les ressources en procédant à un « échenillage » des dépenses ou à la vente de quelques bâtiments.

Il faut résolument s'attaquer aux réformes de structure, faire tomber, si c'est nécessaire, des pans entiers de l'édifice administratif, alléger les tâches de l'Etat.

Faute d'entreprendre cette œuvre et de la poursuivre avec ténacité, le « budget de choix » dont parle le Gouvernement risque, pour longtemps encore, de demeurer dans le domaine de l'utopie.

DEUXIÈME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DE M. LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Avant d'achever l'examen du projet de budget 1960, votre Commission des finances a tenu à entendre M. Pinay, Ministre des Finances et des Affaires économiques et M. Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances.

M. Pinay a tout d'abord tracé le contexte économique et financier dans lequel s'inscrit le budget.

Sur le plan extérieur, l'élément fondamental à retenir est la reconstitution de nos réserves d'or ~~et de devises~~ qui sont passées de 19 millions de dollars en juin 1958 à 460 millions de dollars le 1^{er} janvier 1959 et à 913 millions de dollars le 24 novembre dernier. Au total, 1.272 millions de dollars sont entrés en France, qui ont permis de rembourser nos dettes en or à la Banque de France et en devises, pour 469 millions de dollars, à l'étranger.

La balance des paiements a été créditrice de 790 millions de dollars au cours du premier semestre et de 320 millions de dollars au cours du troisième trimestre. Un tel redressement est dû aux investissements étrangers dans la zone franc (350 millions de dollars), aux cessions par les Français de valeurs étrangères (150 millions de dollars), au tourisme (150 millions de dollars) et à l'amélioration de la balance commerciale. Au cours des dix premiers mois de l'année, les importations ont fléchi de 7 % et les exportations ont augmenté de 28 % ; les pourcentages de couverture des achats par les ventes n'ont cessé de progresser : 87 % lors du premier trimestre, 102 % lors du second, 105 % lors du troisième et 107 % en octobre.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables, a dit le Ministre, que toute aide à l'exportation a été supprimée, que les échanges ont été libérés à 90 % avec l'O. E. C. E. et à 80 % avec la zone dollar, que les tarifs douaniers ont été abaissés (12 % avec les pays du Marché commun). Le Gouvernement tient à aller plus loin en éliminant à bref délai toutes les discriminations et en demandant l'accélération de la mise en vigueur du traité de Rome.

Sur le plan intérieur, la reprise de l'expansion se confirme de mois en mois depuis mai. En éliminant des indices mensuels les

variations saisonnières, l'indice de production, qui avait baissé de 155 (3^e trimestre de 1958) à 153 (dernier trimestre de 1958 et premier trimestre de 1959) est remonté à 158 au cours du second trimestre de cette année et à 162 lors du troisième.

Avec 45,8 heures, la durée hebdomadaire du travail a retrouvé le niveau atteint au 1^{er} juillet 1958. L'indice d'activité est également en hausse.

Le budget de 1960 a été établi en fonction d'une expansion de la production de 5 % — la production industrielle croissant de 6 % — d'un accroissement de 4,5 % de la consommation et des salaires, de 7 % des investissements productifs et de 7,5 % des investissements administratifs, de 5 % des importations et des exportations.

Le taux de l'expansion apparaît raisonnable ; c'est celui constaté chez nous au cours de la période 1953-1957 ; c'est celui qui a été retenu par nos voisins allemands et italiens. Les risques inflationnistes sont limités parce qu'il existe des capacités de production inemployées et que la reconstitution des réserves de change permettra d'importer les biens nécessaires.

Par ailleurs, le développement de l'épargne, l'absence d'un grand emprunt d'Etat ont permis aux sociétés de faire plus largement appel que l'an dernier au marché financier. Pour les neuf premiers mois de l'année, les émissions d'obligations ont doublé par rapport à la période correspondante de 1959 (104 milliards de francs actuels contre 52) et les augmentations de capital ont passé de 141 à 230 milliards de francs actuels.

Les clauses d'indexation ont été supprimées. Les taux nominaux sont maintenant à 5 % contre 6 et 6 1/2 % il y a un an et les rendements à 5,8 % contre 7 et 7,7 %. Les commissions bancaires ont elles-mêmes été réduites de 35 à 40 %, ce qui a fait fléchir les bénéfices des banques de 66 à 35 milliards de francs actuels.

*
* *

Sur le plan budgétaire, le Ministre des Finances a analysé les grandes masses de dépenses et a précisé que le budget de 1960 avait été établi avec la même rigueur que celui de 1959 pour assurer la consolidation d'un redressement qui demeure encore extrêmement fragile. Cette rigueur a conduit le Gouvernement à

maintenir le plafond de 600 milliards de francs actuels, soit 6 milliards NF, en ce qui concerne l'excédent de dépenses qui doit être pris en charge par la trésorerie.

Le Gouvernement a renoncé à toute création d'impôts nouveaux ; bien au contraire, la réforme fiscale se traduit par des moins-values par rapport aux ressources qu'aurait procurées la reconduction pure et simple de la législation actuelle, moins-values que le Gouvernement avait évaluées, à l'origine, à 25 milliards de francs actuels — soit 250 millions NF — et qui se situent maintenant entre 30 et 35 milliards de francs actuels — ou 300 et 350 millions NF — après la première lecture du texte par le Parlement et l'adoption de certains amendements acceptés d'ailleurs par le Gouvernement.

Pour atteindre le but qu'il s'était assigné, le Gouvernement a donc dû procéder à une compression sévère des dépenses sans sacrifier pour autant les tâches essentielles qui s'imposent à lui. C'est ainsi qu'ont été maintenus les crédits qui permettront la poursuite de la pacification en Algérie ou l'application du plan de Constantine et qu'ont été accrues les dotations afférentes aux investissements, notamment en ce qui concerne les routes, les constructions scolaires et l'agriculture.

Ainsi, a précisé le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le budget de 1960 ne se borne pas à prendre en compte les conséquences financières de l'expansion, il la soutient. Celle-ci provoquera un accroissement des rentrées fiscales en 1960, ce qui permettra de couvrir, sans augmenter les charges de trésorerie, toutes les dépenses supplémentaires contenues dans le budget.

Pour terminer, M. Pinay, évoquant à nouveau l'effort de redressement tenté par le Gouvernement dès le début de l'année 1959, a souligné qu'en matière financière les principales difficultés sont de choisir le remède et de l'appliquer à dose utile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement veut agir avec prudence et suivre avec vigilance l'évolution de la conjoncture.

En effet, le redressement ne pourra s'affermir et se développer que dans la mesure où les Pouvoirs publics auront la sagesse d'éviter des mesures qui compromettraient le fragile équilibre actuel.

Après que votre Rapporteur général eut fait un résumé des conclusions qu'il a développé dans le tome I de son rapport général, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances ont répondu aux questions posées par divers membres de la Commission des Finances sur des points particuliers.

*
* *

1° *Structure du Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur.*

Répondant à une question de *M. Coudé du Foresto* relative à la récente création d'un Secrétariat d'Etat au Commerce intérieur, le Ministre a indiqué que, jusqu'à présent, les questions intéressant le Commerce intérieur se trouvaient partagées entre deux départements ministériels, celui de l'Industrie pour ce qui avait trait à l'organisation professionnelle, et celui des Affaires économiques pour le contrôle des prix. Il a donc semblé logique de rassembler en un département ministériel unique l'administration de toutes les questions concernant le Commerce intérieur. De ce fait, le Secrétariat aux Affaires économiques se spécialise dans le Commerce extérieur.

2° *Questions d'ordre économique.*

M. Desaché a posé au Ministre différentes questions concernant notamment la décentralisation industrielle, les enquêtes statistiques et les procédures d'importation. Il a été convenu que le Ministre répondrait à ces différents points lors du débat en séance publique.

3° *Construction.*

M. Chochoy a rappelé qu'il y a quelques années, on faisait reproche aux crédits à la construction de ne pas « tourner » assez vite. La loi-cadre sur la construction, votée en 1957, avait entre autres objets celui d'amener les entreprises à s'équiper pour augmenter la productivité dans le bâtiment. Cet objectif a été atteint et il ne faut plus que 1.200 heures de travail pour construire un appartement qui en demandait 2.000 auparavant.

Mais si en 1958 et 1959 l'achèvement de 300.000 logements par an a pu être mené à bien, si en 1959, l'effort budgétaire a été important — 230 milliards de francs actuels — pour la construction, en 1960, il ne sera que de 203 milliards de francs actuels (soit 2.030 millions NF), et en 1961, de 177 milliards de francs actuels (soit 1.770 millions NF).

Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de prévoir une « rallonge » pour que les *mises en chantier* retrouvent un niveau plus satisfaisant qu'il n'est actuellement ?

Le Ministre considère que le rythme de la loi-cadre sera respecté car un nouvel élément vient d'apparaître sur le marché du bâtiment : une vive concurrence qui aboutit à des rabais de l'ordre de 10 à 12 %.

4° *Retraite du combattant.*

A MM. Paul Chevallier et Louvel qui lui ont demandé quelles sont ses intentions au sujet de la retraite des Anciens combattants, M. Pinay a répondu qu'il ne peut s'engager personnellement dans cette affaire qui est une question de Gouvernement. Si celui-ci prenait une décision favorable aux Anciens combattants, il devrait également en assurer le financement.

5° *Crédits militaires.*

M. Maroselli a posé au Ministre des Finances la question du volume du budget militaire proposé pour 1960 par rapport à celui de 1959.

M. Pinay avait, en effet, déclaré dans son exposé que cette catégorie de crédits était en augmentation de 65 milliards actuels — soit 650 millions NF — alors que M. Maroselli évaluait lui-même le supplément de dotations à 18 milliards actuels — soit 180 millions NF — environ. Il lui paraissait, en effet, préférable d'effectuer la comparaison par rapport aux crédits obtenus en fin d'année c'est-à-dire compte tenu des décrets d'avances intervenus pour traduire la durée effective du service militaire, durée qui avait été sous-évaluée délibérément lors de l'établissement du budget de 1959. Cette position lui paraissait d'autant plus logique que le projet de budget 1960 fait état de la durée maximum du service et qu'aucun « collectif » ne sera à redouter sur ce plan au cours de l'année

qui va s'ouvrir. Bien mieux, il espère que, s'il y a un « collectif », celui-ci sera en diminution.

Le Ministre des Finances a répondu que la comparaison avait été faite, en effet, sans tenir compte des crédits supplémentaires ouverts en 1959 car il ignorait, pour sa part, les événements qui pourraient intervenir au cours de l'année 1960 et justifieraient l'octroi de crédits supplémentaires.

Cette question sera évoquée de nouveau à la tribune au cours de la prochaine discussion budgétaire.

S'agissant du budget de la Marine, *M. Courrière* a constaté que la tranche navale de 12.100 tonnes comporte un croiseur lance-engins de 5.000 tonnes dont on n'est pas sûr qu'il sera construit : la décision qui sera prise présente un aspect militaire sans doute, mais aussi un aspect social qui ne saurait être négligé.

M. Giscard d'Estaing a déclaré que la décision appartient à la Défense nationale qui doit opter entre la construction du croiseur et celle d'une série de chasseurs « *Mirage IV* ».

6° *Transports parisiens.*

Répondant à une question de *M. Courrière* concernant la modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 86 du projet de loi de finances, le Ministre a précisé que cet amendement, à son avis, avait pour conséquence de supprimer la participation des collectivités locales au déficit des lignes de la banlieue parisienne de la S. N. C. F., mais que, par contre, il aboutirait à mettre à la charge de ces collectivités, au titre du déficit de la seule R. A. T. P., des charges considérables qu'il n'était pas certain que ces collectivités puissent supporter sans un relèvement important des tarifs de la Régie.

EXAMEN DES ARTICLES 1^{er} A 25

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités ;

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances autorisant le Gouvernement à percevoir, en 1960, les impôts existants.

Toutefois, comme la réforme fiscale n'est pas encore définitivement adoptée par le Parlement, le paragraphe 1^{er} de cet article précise que les impôts dont il s'agit sont ceux en vigueur à la date du dépôt du projet de loi de finances.

Ces dispositions se combinent d'ailleurs avec celles de l'article 3 relatives à la mise en vigueur des modifications fiscales intervenues ou qui interviendront depuis la même date. L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification et votre Commission des finances vous en propose également l'adoption.

Article 2.

Taxes parafiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1960, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Continuera...

... présente loi.

II. — A partir du 1^{er} janvier 1961, l'état législatif relatif aux taxes parafiscales et annexé à la loi de finances ne comportera plus, pour chacune de ces taxes, que l'indication de l'organisme bénéficiaire et l'évaluation de son produit pour l'année ou la campagne à venir. Toutefois le Gouvernement fournira au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe indiquant, pour chacune de ces taxes, son taux, son assiette, les textes législatifs et réglementaires qui la régissent ainsi que l'estimation de son produit pour l'année ou la campagne en cours.

Commentaires. — Cet article, qui renvoie à l'état A et qui est relatif à la perception des taxes parafiscales au cours de l'année 1960, a été inséré dans le présent projet en application de l'article 4 (dernier alinéa) de la loi organique du 2 janvier 1959, qui dispose que :

« Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

C'est la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 qui régla la parafiscalité pour la première fois et précisa que, désormais, les taxes parafiscales ne pourraient être établies que par une loi. Puis l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, modifié par l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, créa, au sein des Commissions des finances du Parlement, des sous-commissions spéciales qui étaient chargées d'émettre un avis sur les taxes parafiscales figurant sur un état annexé chaque année à la loi de finances. Ces sous-commissions bénéficiaient, pour mener à bien leurs travaux, du concours de la mission de contrôle des garanties de l'Etat.

Ces sous-commissions légales furent supprimées par l'article 13 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires.

Dorénavant, les taxes parafiscales peuvent être établies par décret — au lieu d'une loi — mais leur maintien en vigueur, au-delà du 31 décembre de l'année de leur institution, doit être autorisé chaque année par la loi de finances.

En 1959, l'état des taxes parafiscales ne fut pas examiné par le Parlement puisque la loi de finances fut promulguée par voie d'ordonnance.

*
* *

Les principales modifications proposées par le texte gouvernemental à la liste des taxes parafiscales de 1959 étaient les suivantes :

1° Deux taxes étaient transférées à un compte spécial du Trésor en application des articles 69 et 70 du présent projet. Il s'agit de la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma et de la taxe de sortie de films affectées au fonds de soutien financier de l'industrie cinématographique :

2° Trois taxes étaient supprimées. Il s'agissait de :

— la taxe sur les transactions concernant les lins en paille (ancienne ligne 19) perçue au profit du Groupement national interprofessionnel linier et dont la suppression avait déjà été décidée par la loi de finances 1959 à compter du 15 juillet 1959 ;

— la redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation de jus de fruits (ancienne ligne 40) perçue au profit de l'Union nationale des producteurs de jus de fruits ; dorénavant, en effet, le soin de procéder aux analyses et de remettre aux

exportateurs les certificats en cause doit être confié à des organismes de caractère officiel ;

— la taxe perçue par le fonds professionnel de recherche des liants et d'études techniques pour l'agglomération (ancienne ligne 119) qui a perdu son caractère parafiscal car le comité de gestion de ce fonds n'a pas demandé sa transformation en centre technique industriel ;

3° Trois taxes étaient créées :

— la cotisation destinée au financement de l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais créée par un décret du 25 septembre 1959 (ligne 38 *quinquies*) ;

— la cotisation destinée au financement du Comité interprofessionnel des vins de Gaillac, également créé par un décret du 25 septembre 1959 (ligne 38 *sexies*) ;

— la cotisation destinée au financement du Centre technique de la teinturerie et du nettoyage créé par un arrêté du 25 août 1958 et dont le rendement prévu pour 1960 est de 250.000 NF (ligne 115).

*
* *

En séance publique, l'Assemblée Nationale a apporté trois modifications au texte gouvernemental :

1° En votant deux amendements identiques présentés l'un par M. Baudis et l'autre par MM. Waldeck Rochet et Cermolacce, elle a supprimé la ligne 41 concernant les cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes et recouvrées par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Les auteurs des amendements ont notamment fait observer que ce centre faisait double emploi avec d'autres organismes et qu'il fallait le dissoudre ;

2° Sur amendement de M. Mirguet, elle a supprimé la ligne 114 relative à la cotisation destinée au financement du Centre technique du cuir brut, M. Mirguet ayant indiqué que « cet organisme semble avoir été plus néfaste que bénéfique » ;

3° Egalement, sur amendement de M. Mirguet, qui a protesté contre la prolifération des taxes parafiscales, elle a supprimé la ligne 115 relative à la cotisation destinée au financement du Centre technique de la teinturerie et du nettoyage et dont le Gouvernement, ainsi que, nous l'avons vu ci-dessus, proposait la création.

*
* *

Votre Commission des finances, en raison du peu de temps dont elle a disposé, n'a pas eu la possibilité d'effectuer, comme elle l'aurait souhaité, un examen approfondi de toutes ces taxes parafiscales dont le montant global dépasse 50 milliards de francs actuels ou 500 millions NF.

Pour préparer, dès maintenant, la discussion du prochain budget, elle a donné mission au groupe de travail créé en son sein et dirigé par M. de Montalembert, de procéder, au cours de l'année prochaine, à un examen général de ces taxes et de lui soumettre, éventuellement, certaines propositions. Ce groupe de travail pourra ainsi, en liaison avec la Mission de contrôle des garanties de l'Etat, mettre à jour les travaux qui ont été effectués par les anciennes sous-commissions des taxes parafiscales des deux Commissions des finances du Parlement, ainsi que par la « Commission Barangé », qui avait été créée par un arrêté du 8 octobre 1956 et qui avait déposé un rapport très documenté.

Dans l'immédiat, votre Commission des finances se borne à vous proposer quelques mesures d'ordre particulier.

A. — En ce qui concerne tout d'abord les trois modifications opérées par l'Assemblée Nationale, votre Commission des finances vous propose ce qui suit :

1° *Maintien de la suppression de la ligne 41* concernant les cotisations versées au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

M. Guy Petit a rappelé, à ce propos, qu'il avait déjà déposé le 9 juillet 1957, sous le n° 5397, une proposition de résolution tendant à la suppression de ce centre technique dont les dépenses administratives atteignent, selon la « Commission Barangé », un tiers des dépenses totales, et qui est alimenté par une taxe dont le recouvrement soulève de très graves difficultés.

Votre Commission des finances a considéré qu'il convenait donc, sur ce point, de confirmer la décision prise par l'Assemblée Nationale.

2° *Rétablissement de la ligne 114* relative à la cotisation destinée au financement du Centre technique du cuir brut.

Depuis sa création, en effet, ce centre, outre l'accomplissement des tâches confiées précédemment au Centre national de lutte contre le varron, s'est chargé de l'étude de tous les procédés susceptibles d'améliorer la présentation du cuir brut pour le tannage et

s'est préoccupé d'ouvrir de nouveaux débouchés à cette matière première. C'est ainsi que des résultats ont d'ores et déjà été obtenus pour la mise au point d'un aiguillon électrique qui éviterait des déchirures dans la peau des animaux. Par ailleurs, des recherches macromoléculaires ont été entreprises sur la structure cellulaire des peaux en vue de nouvelles utilisations.

Votre Commission des finances pense que les résultats déjà acquis par ce centre justifient son maintien.

3° *Rétablissement également de la ligne 115* relative au financement du Centre technique de la teinturerie et du nettoyage. Celui-ci, créé avec l'accord complet des syndicats professionnels (patrons et salariés), par un arrêté du 25 août 1958, n'a pas encore pu exercer les activités qui lui sont dévolues, faute de pouvoir mettre en recouvrement les taxes parafiscales destinées à le financer.

Il résulte cependant des renseignements recueillis par votre Commission des finances que ces activités seraient incontestablement de nature à améliorer la productivité et la qualité de la production d'une profession à laquelle de nouveaux problèmes techniques sont posés par la teinture et le nettoyage des tissus d'origine synthétique (nylon, tergal, rilsan, etc.).

Dans ces conditions, votre Commission des finances estime que le rétablissement de la ligne 115 s'impose.

B. — Votre Commission des finances vous propose ensuite deux suppressions de taxes :

1° *Suppression de la ligne 116* relative à la cotisation versée par les entreprises au Centre technique des tuiles et des briques.

L'assiette et la perception de cette taxe ont créé des difficultés au sein de la profession. Celle-ci s'est prononcée pour le maintien du Centre technique mais souhaite, à l'unanimité, la suppression de la taxe parafiscale. Elle désire aménager ses ressources par la voie de cotisations dont elle assurera elle-même les modalités et le recouvrement.

La collaboration efficace de la profession avec les Pouvoirs publics pouvant ainsi être assurée, votre Commission des finances, adoptant un amendement de MM. Chochoy, Alric et Raybaud, vous demande de supprimer cette taxe.

2° *Suppression de la ligne 96* relative à la redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères versée à la Caisse de péréquation de la papeterie.

Selon les renseignements recueillis par votre Commission des finances, le mécanisme qui était ainsi prévu a été remplacé par celui qui fait l'objet de la ligne 120 *bis* relative à la taxe perçue sur les papiers et cartons consommés en France, au profit du Fonds d'encouragement à la production nationale des pâtes à papier, également géré par la Caisse générale de péréquation de la papeterie.

Pour éviter un double emploi, votre Commission des finances estime qu'il convient de supprimer cette taxe.

C. — Enfin votre Commission des finances vous propose une rectification de forme à *la ligne 143* qui concerne une taxe perçue au profit de l'établissement national des Invalides de la Marine. Parmi les textes législatifs indiqués à l'appui de cette taxe, figure la mention de l'article 103 du projet de loi de finances pour 1958. Votre Commission des finances s'étonne de trouver une telle référence — d'ailleurs erronée puisqu'il s'agit de l'article 107 — dans un état législatif et vous en propose donc la suppression.

*
* * *

Cette dernière modification l'incite d'ailleurs à reprendre à son compte une suggestion qui avait été formulée par la « Commission Barangé » et qui consistait à scinder en deux l'état législatif des taxes parafiscales, tel qu'il est actuellement annexé aux lois de finances. En application de l'amendement que vous propose votre Commission des finances, cet état comprendrait désormais deux parties distinctes : la première, conservant un caractère législatif, ne comprendrait plus que les indications relatives à la nature de la taxe, à l'organisme bénéficiaire et l'évaluation de son rendement ; la seconde, n'ayant qu'un caractère d'information, comporterait tous les autres renseignements, mais ne constituerait plus qu'une annexe aux documents budgétaires.

Article 3.

Modifications éventuelles à la législation fiscale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250 millions NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article, selon l'exposé des motifs du Gouvernement, vise essentiellement la réforme fiscale qui ne doit pouvoir entrer en vigueur que si elle ne conduit pas, en 1960, à plus de 250 millions NF de moins-values par rapport à la reconduction pure et simple du régime fiscal actuel.

Or, il ressort des déclarations mêmes du Secrétaire d'Etat aux Finances devant votre Commission que le projet de réforme fiscale, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale avec l'assentiment du Gouvernement, devrait entraîner 290 millions NF de moins-values. En outre, celles-ci ont encore été accrues par l'adoption, par notre Assemblée, de certains amendements acceptés par le Gouvernement.

Dans ces conditions, votre Commission des finances considère que l'article 3, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, ne permettrait pas la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Elle vous en propose donc la suppression.

Article 4.

Ressources résultant de simplifications administratives.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Au titre...

... de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte à cet effet parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

... mars 1960.

Conforme.

Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de la commission des économies prévues par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 20 décembre 1958.

Commentaires. — Cet article fixe à 150 millions NF le montant des recettes que doivent procurer, en 1960, les aliénations de biens domaniaux et les économies réalisées conformément aux propositions formulées par la Commission prévue à l'article 76 de la loi de finances pour 1959.

En séance publique, sur amendement de sa Commission des finances, l'Assemblée Nationale a demandé que les conclusions de cette Commission soient communiquées au Parlement.

*
* *

L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Art. 76. — Sous l'autorité du Premier Ministre, une Commission comprenant des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, du Ministre des Finances, du Ministre chargé de la réforme administrative et, le cas échéant, des Ministres intéressés, devra, avant le 1^{er} avril 1959 :

1° Définir un programme d'économies susceptibles d'être réalisées immédiatement dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale, par simplification administrative ou suppression de services. Les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution de ce programme seront réalisés par décrets ;

« 2° Etablir une liste des biens domaniaux civils et militaires de l'Etat, ainsi que des biens appartenant aux entreprises nationales et aux organismes de sécurité sociale susceptibles d'être aliénés sans porter préjudice au fonctionnement normal de ces services, entreprises ou organismes. Un décret précisera les modalités selon lesquelles l'aliénation de tout ou partie de ces biens sera réalisée avant la fin de l'année 1959 ;

« 3° Proposer la création d'une institution de caractère permanent chargée de procéder à des enquêtes approfondies à un rythme quinquennal, dans tous les grands services de l'Etat, des entreprises nationales et de la sécurité sociale, afin de proposer des mesures de rationalisation et d'en surveiller la mise en œuvre. »

Pratiquement, cette Commission, qui aurait dû déposer son rapport avant le 1^{er} avril 1959, n'a pas encore terminé ses travaux.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront modifiés à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

A compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure, le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit : « La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne le coke de pétrole ».

Commentaires. — Cet article, qui a été complété par un amendement de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale,

qui a lui-même fait l'objet d'un sous-amendement de la part du Gouvernement, tend à majorer les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en contrepartie d'une réduction de la protection du raffinage, ce qui ne doit entraîner aucune modification des prix à la consommation.

*
* *

L'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 a étendu le régime de la taxe sur la valeur ajoutée à l'industrie du pétrole dont les produits étaient assujettis jusqu'alors à un régime fiscal particulier. Désormais cette industrie bénéficie donc de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur ses matières premières et ses biens d'équipement.

Mais en contrepartie, l'article 14 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a prévu que la protection douanière (ou protection du raffinage) dont elle bénéficiait auparavant serait réduite progressivement et que les droits de douane en vigueur au 1^{er} décembre 1958 seraient diminués de :

- 20 % le 1^{er} janvier 1959 ;
- 30 % le 1^{er} janvier 1960 ;
- 40 % le 1^{er} janvier 1961.

Pour compenser les moins-values de recettes découlant des déductions accordées aux raffineries au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a considéré qu'il devait, à l'intérieur du prix de vente des produits pétroliers, compenser la réduction des droits de douane par un relèvement, à due concurrence, de la taxe intérieure de consommation.

C'est ce qu'il a déjà fait par l'article 15 de l'ordonnance sus-visée du 7 janvier 1959 lorsque les droits de douane ont été diminués une première fois de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1959. C'est ce qu'il propose, à nouveau, dans le présent article, à compter du 1^{er} janvier 1960, lorsque les droits de douane seront abaissés à nouveau de 30 %.

Selon les évaluations gouvernementales, cette mesure devrait procurer, en 1960, une recette de 17,6 millions de NF.

*
* *

Quant à l'amendement présenté par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, il concerne le cas particulier des fuels.

Certains de ces fuels destinés à des usages déterminés (1) — ceux qui, selon la terminologie douanière, sont « sous conditions d'emploi fixées par décret » — sont, depuis l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959, exonérés de la taxe de consommation et ne supportent, comme le gaz et l'électricité, que la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 %.

L'ajustement opéré entre les droits de douane et la taxe de consommation conduisait, dans le texte gouvernemental, au rétablissement d'une taxe sur ces produits. La Commission des finances de l'Assemblée Nationale, sur la proposition de MM. Courant et Marcellin, a rejeté cette mesure qui détruirait l'harmonisation entre les produits énergétiques réalisée par l'ordonnance du 7 janvier 1959. En contrepartie, pour ne pas créer une diminution des ressources budgétaires, elle a proposé de supprimer la réfaction de 10 % pratiquée, en application de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sur la valeur des fuels lourds avant application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette dernière mesure doit entraîner une légère augmentation du prix de vente des fuels lourds employés dans l'industrie.

Quant au sous-amendement gouvernemental, il a simplement eu pour objet de fixer la date d'application des dispositions nouvelles proposées par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, de cet article.

(1) Ces usages ont été fixés par le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 (*J. O.* du 24 janvier 1956). Il s'agit notamment de la combustion sous toutes ses formes et de l'utilisation comme carburant pour les tracteurs agricoles et les engins de travaux publics.

Article 6.

Publicité routière. — Création d'un droit de timbre.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Les affiches visées au paragraphe B de l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950, lorsqu'elles sont visibles d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie ferrée, donnent lieu, indépendamment de la taxe établie par ce dernier article, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° du paragraphe B : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° du paragraphe B : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° du paragraphe B : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois.

I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Sont exonérées du droit de timbre les affiches et enseignes qui sont dispensées de la taxe de la publicité établie par l'article 3 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950.

III. — Un décret déterminera les conditions d'application du paragraphe I ci-dessus, et notamment les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt. Cette date ne pourra être postérieure au 1^{er} juin 1960.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1820, § I, du code général des impôts et à l'article 3, § I, de la loi précitée du 8 août 1950.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe I, du code général des impôts. Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites

Texte proposé par votre Commission.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

*sur l'ordre de l'autorité publique et
aux frais des contrevenants.*

*En ce qui concerne la publicité
lumineuse, les sources d'éclairage
pourront être coupées dans les
mêmes conditions.*

*V. — La définition de l'agglomération,
énoncée au dernier alinéa du
paragraphe I ci-dessus, annule et
remplace celle fixée par l'acte dit loi
n° 217 du 12 avril 1943.*

*En conséquence l'alinéa 2 de l'arti-
cle 1^{er} et l'article 2 du chapitre I
de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril
1943 sont abrogés.*

Commentaires. — Cet article, qui reprend, mais avec d'autres modalités, une suggestion de la Commission des finances du Conseil de la République (1) tend à instituer une taxe sur la publicité routière dont le rendement, pour 1960, a été évalué à 15.000.000 NF.

*
* *

Le droit de timbre sur les affiches perçu au profit de l'Etat a été supprimé par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ; mais ultérieurement la loi n° 50-939 du 8 août 1950 — dont les dispositions ont été codifiées dans les articles 205 à 215 du code de l'administration communale, — a donné aux communes la possibilité d'établir à leur profit une taxe sur la publicité par voie d'affiches ou enseignes. Cette faculté n'a toutefois été utilisée que par un nombre infime de collectivités, de sorte qu'à l'heure actuelle cette publicité ne fait l'objet, pratiquement, d'aucune taxation. Aussi assiste-t-on, depuis quelques années, notamment en bordure du réseau routier, à une véritable prolifération d'affiches de toutes sortes qui constitue un élément de dégradation de notre patrimoine touristique.

C'est pour remédier à cet état de choses, beaucoup plus que pour se procurer des ressources nouvelles que le Gouvernement, ainsi que l'a déclaré le Secrétaire d'Etat aux Finances devant l'Assemblée Nationale, propose l'institution d'une taxe sur la publicité routière.

(1) Conseil de la République, Documents parlementaires, Avis n°s 303 et 469, session 1955-1956.

En séance publique, le Gouvernement, pour tenir compte des suggestions émises par plusieurs commissions de l'Assemblée nationale, a d'ailleurs déposé un amendement qui diffère sur plusieurs points de son texte initial et qui a été finalement voté par l'Assemblée, sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements présentés par la Commission des affaires culturelles.

*
* *

1° Ce texte prévoit la taxation de toutes les affiches et enseignes placées en dehors d'une agglomération, c'est-à-dire, aux termes du dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, de « tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment voisin ».

Cette nouvelle définition de l'agglomération entraîne, ainsi que l'a proposé l'un des sous-amendements de la Commission des affaires culturelles, la suppression de celle qui avait été donnée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

2° Les tarifs varieraient selon la nature des affiches telles qu'elles sont définies par l'article 206 du code de l'administration communale et l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article qui nous est soumis.

Le régime proposé est le suivant :

- a) Affiches sur papier ordinaire : 2 NF par mètre carré.
- b) Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée : 10 NF par mètre carré.
- c) Affiches peintes : 15 NF par mètre carré et par période quinquennale.
- d) Affiches, réclames et enseignes lumineuses fixes : 15 NF par mètre carré et par an.
- e) Affiches, réclames et enseignes lumineuses intermittentes : 15 NF par mètre carré et par mois.
- f) Affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux : 600 NF par mètre carré et par période quinquennale.

3° Seraient exonérées de cette taxe :

- a) Les affiches, placées dans des lieux couverts régis par des règlements spéciaux, dans leurs locaux ou leurs voitures, par la

S. N. C. F., la R. A. T. P. et par les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services (art. 209 du code d'administration municipale) ;

b) Les affiches, réclames et enseignes qui étaient exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1949 et dont la liste a été établie par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances (art. 214 du code d'administration municipale) ;

c) Les affiches de petite dimension signalant des hôtels, des restaurants, des garages et des postes de distribution d'essence ;

d) Les affiches sans publicité commerciale et apposées uniquement dans un but touristique, artistique ou culturel.

4° Les infractions à cette nouvelle réglementation seraient passibles des sanctions édictées par l'article 1820, § I, du Code général des impôts, c'est-à-dire d'une amende dont le montant, selon les cas, est de 500 francs ou égal au montant de l'impôt exigible sans pouvoir être inférieur à 500 francs.

Le paiement des droits et des pénalités pourrait être poursuivi solidairement contre l'annonceur et l'afficheur.

L'amendement gouvernemental avait même prévu la responsabilité solidaire de l'imprimeur de l'affiche ; mais un sous-amendement de la Commission des affaires culturelles, adopté par l'Assemblée Nationale, a fait disparaître cette disposition qui a paru d'une rigueur excessive.

5° Cette taxation serait rendue applicable par décret, au plus tard le 30 mai 1960.

*
* *

Après un long débat auquel ont pris part notamment MM. Brunhes, Coudé du Foresto, Courrière, Lachèvre, Motte, Guy Pétit, Soufflet et votre Rapporteur général, la Commission des finances vous propose de disjoindre momentanément cet article afin de pouvoir en reprendre l'examen à la prochaine session lors de la discussion du projet de loi relatif aux finances locales.

Elle considère, en effet, que l'application de cet article risquerait d'avoir des répercussions sur les ressources que peuvent espérer les collectivités locales au titre de la taxe sur la publicité qu'elles peuvent instituer en application de la loi du 8 août 1950.

Article 7.

Taxe spéciale sur les appareils de jeu automatique.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est institué sur les appareils automatiques qui font l'objet de la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles visé à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, une taxe annuelle dont le tarif est fixé à 500 NF par appareil.

Cette taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil solidairement avec le détenteur, sera perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects qui font l'objet du livre I^{er}, première partie, titre III du Code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités prévues pour ces impôts seront également applicables à ladite taxe.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — L'article 7 du projet gouvernemental tendait à frapper d'une taxe d'Etat annuelle au taux uniforme de 500 NF par appareil, les appareils de jeu automatiques installés dans les lieux publics, qui sont déjà soumis à un impôt local, en application de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959. La recette supplémentaire attendue, en 1960, était de 15.000.000 NF.

Bien que le Gouvernement ait manifesté l'intention de déposer un amendement ramenant le taux de 500 NF à 240 NF et créant des taux dégressifs selon l'importance de la population des communes, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article en adoptant deux amendements identiques présentés, l'un par sa Commission des finances, l'autre par MM. Cermolacce et Ballanger.

Votre Commission des finances vous propose de maintenir cette suppression.

Article 8.

Taxe perçue au profit de l'Établissement des invalides de la marine.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Tout affrètement total ou partiel, à temps ou au voyage, d'un navire de commerce français ou étranger, donne lieu à perception au profit de l'Établissement national des invalides de la marine et à la charge de l'affrètement, d'une taxe de 2% calculée sur le montant de l'affrètement.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé de la marine marchande.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les tarifs édictés par les articles 933 et 935 du Code général des impôts modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 sont majorés, pour l'année 1960, ainsi qu'il suit :

ARTICLES du Code.	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
934	10	17,50
935	5	8,75

Texte proposé par votre commission.

I. — Les tarifs ...

... qu'il suit :

Tableau conforme.

II. — Aucune mesure financière nouvelle, affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la Marine Marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'Établissement national des invalides de la marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à cet établissement national et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées.

En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1^{er} juillet 1960.

Commentaires. — Cet article a pour objet de procurer un supplément de ressources, de l'ordre de 8,8 millions NF pour 1960, à l'Établissement national des invalides de la marine qui doit recevoir par ailleurs une subvention de l'État de 179,3 millions NF, en augmentation de 21 millions NF sur celle de 1959.

Dans le texte initial du Gouvernement, ces ressources devaient provenir de la perception d'une taxe de 2 % calculée sur le montant de l'affrètement de tout navire de commerce français ou étranger et payée par l'affrètement.

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale, à l'initiative de M. Christian Bonnet, avait proposé la suppression de cet article. Elle considérait, en effet, que la taxe nouvelle envisagée avait le double défaut de frapper un secteur économique déjà très éprouvé par la crise des frets et de porter sur une matière imposable très fluide.

En séance publique, l'Assemblée Nationale, sur amendement de M. Christian Bonnet, lui substitua une majoration du droit de timbre perçu sur les connaissements établis à l'occasion des transports par mer. Mais il fut précisé, par un sous-amendement de M. Denvers, que cette majoration ne serait valable que pour 1960.

*
* *

Il convient de noter que l'amendement voté par l'Assemblée Nationale, s'il procure le même volume de ressources que la taxe initialement prévue, modifie les modalités de financement de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Cette majoration, en effet, n'est pas affectée à cet Etablissement, mais constitue une recette du budget général. C'est la raison pour laquelle, dans le budget de la Marine marchande, la subvention de l'Etat à l'Etablissement national des invalides de la marine a été majorée de 880 millions NF.

*
* *

Après un long débat auquel ont notamment pris part MM. Brunhes, Colin, Courrière, Lachèvre et votre Rapporteur général, la Commission a décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il ne s'agit toutefois, dans son esprit, que d'une mesure conservatoire et elle vous propose un amendement tendant à l'élaboration d'un inventaire des ressources et des charges de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Tout en reconnaissant la valeur des thèses qui militent en faveur du régime particulier de sécurité sociale des marins, votre Commission des finances estime qu'une appréciation objective de la situation actuelle de cet Etablissement ne peut être envisagée qu'à la lumière des charges qui lui incombent et des ressources qui lui sont affectées.

Article 9.

Détaxation de carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Cet article fixe, ainsi qu'il suit, les contingents de carburants agricoles (essence et pétrole) qui seront détaxés en 1960 :

— essence : 550.000 mètres cubes au lieu de 600.000 mètres cubes en 1959 ;

— pétrole : 35.000 mètres cubes au lieu de 44.000 mètres cubes en 1959.

Il faut toutefois signaler que le calcul des contingents d'essence et de pétrole qui bénéficient de la détaxation instituée par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 est effectué en tenant compte du développement progressif de l'utilisation de matériels diesel et semi-diesel consommant du fuel-oil domestique, auquel il n'est pas nécessaire d'appliquer la détaxation.

Ce fait explique que, malgré la diminution des contingents en 1960, les allocations individuelles de carburants détaxés seront maintenues au même niveau qu'en 1959, soit 65 litres par hectare labourable motorisé.

Cette détaxation représente une moins-value de recettes de 257 millions NF.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 10.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960.

Commentaires. — Aux termes de l'article 2 de la loi organique du 2 janvier 1959 :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, une affectation de recettes publiques — autorisée par l'article 18 de ladite loi organique — sous forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux engage l'équilibre financier.

Le Gouvernement a donc estimé nécessaire de prévoir désormais, dans chaque loi de finances, une disposition confirmant les affectations antérieures.

Tel est l'objet du présent article qui ne devrait être qu'un article de procédure.

Cette année, cependant, il soulève un problème car il implique une prise de position sur la transformation du budget annexe des prestations familiales agricoles en un budget annexe des prestations sociales agricoles, mesure qui est prévue à l'article 54 du présent projet.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification après avoir repoussé, par 218 voix contre 185, un amendement de sa Commission des affaires sociales tendant à laisser subsister le budget annexe des prestations familiales agricoles sous sa forme actuelle et à créer, à côté, un budget annexe des assurances sociales agricoles.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption pure et simple de cet article.

Article 11.

Ressources affectées. — Prélèvements exceptionnels.

Texte. — Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile	4.000.000 NF.
Fonds de soutien aux hydrocarbures	48.500.000 NF.
Fonds spécial d'investissement routier	112.000.000 NF.

Commentaires. — Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans la première partie de ce rapport, le présent article opère, pour 1960, des prélèvements exceptionnels sur les ressources de trois comptes d'affectation spéciale : le fonds d'encouragement à la production textile, le fonds de soutien aux hydrocarbures et le fonds routier.

Le montant global de ces prélèvements s'élève à 164 millions de NF se ventilant ainsi qu'il suit :

NATURE DES FONDS	RESSOURCES légalés.	PRELEVEMENT	RESSOURCES effectives.
	(En millions NF.)		
Fonds textile	54	4	50
Fonds de soutien aux hydrocarbu- res	281	48	233
Fonds routier	(a) 397	112	285
Total	732	164	568

(a) Il s'agit des ressources calculées conformément aux dispositions de l'article 71 du projet de loi de finances et non selon le système actuel qui aurait produit quelque 570 millions NF.

Votre Commission des finances est hostile au prélèvement sur le Fonds routier.

Elle rappelle en effet que, dans le présent projet, ce fonds est visé par deux articles — l'article 11 ci-dessus et l'article 71 — dont l'application conduirait à une double amputation des ressources du Fonds routier, l'une temporaire, l'autre permanente.

L'amputation permanente résulterait de l'article 71 qui prévoit un nouveau mode de financement et dont la mise en œuvre aurait pour conséquence, en 1960, de ramener les dotations du Fonds routier de quelque 570 millions NF à 397 millions NF seulement, soit une diminution de l'ordre de 170 millions NF.

A cette perte de recettes permanente s'ajouterait, en 1960, le prélèvement exceptionnel de 112 millions prévu à l'article 11.

En d'autres termes, si les deux articles en question étaient votés, le Fonds routier, en 1960, ne disposerait plus que de 285 millions NF, soit la moitié seulement des crédits que lui aurait procurés l'application de la législation actuellement en vigueur.

Votre Commission des finances ne saurait s'associer à une telle mesure et elle justifiera sa position lors de l'examen de l'article 71 du projet de loi de finances.

En ce qui concerne l'article 11, elle se propose, sans déposer d'amendement, de demander en séance publique son vote par division et elle invitera alors le Sénat à repousser le prélèvement qui doit affecter le Fonds routier.

III. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Article 12.

Evaluation des ressources affectées au budget général.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,778 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,763 milliards de NF, conformément... ... présente loi.</p>	<p>Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées à la somme de 58,748 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.</p>
<p>Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques publiés au <i>Journal officiel</i> dans les 15 jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article fixe l'évaluation, pour 1960, des recettes fiscales et non fiscales afférentes aux charges de caractère définitif.

Dans le projet gouvernemental, le montant global s'élevait à 58.778 millions NF, dont :

- 52.063 millions NF pour les recettes fiscales ;
- 6.715 millions NF pour les recettes non fiscales.

Rappelons qu'en ce qui concerne les recettes fiscales, le Gouvernement a basé ses évaluations sur les hypothèses suivantes :

- progression moyenne de l'ordre de 7 % des revenus individuels et des bénéfices des sociétés de 1958 à 1959 ;
- accroissement de 7 % en valeur de la production industrielle de 1959 à 1960 ;
- progression de 6 % de la masse salariale globale de 1959 à 1960 ;
- augmentation de 5 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1959 à 1960.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, ces évaluations ont été rectifiées pour tenir compte de la suppression de la taxe sur les appareils à jeu automatiques (art. 7).

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une rectification imposée par la proposition de suppression de l'article 6.

Article 13.

Evaluation des ressources affectées aux budgets annexes.

Texte. — Conformément au développement qui en est donné par l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	0,587 milliards NF.	
Imprimerie nationale	0,081	—
Légion d'honneur	0,013	—
Ordre de la Libération.....	0,001	—
Monnaies et médailles.....	0,528	—
Postes et télécommunications.....	4,490	—
Prestations sociales agricoles.....	2,884	—
Essences	0,791	—
Poudres	0,226	—
		<hr/>
Total général	9,601 milliards NF.	

Commentaires. — Cet article récapitule les recettes des budgets annexes dont le développement est donné par l'état D annexé au présent projet.

Rappelons, ainsi que nous l'avons déjà dit dans la première partie de ce rapport, que deux modifications ont été apportées, en 1960, à la présentation des budgets annexes :

— l'un a disparu, celui de la Radiodiffusion-Télévision française, par suite de la transformation de cette administration en un organisme autonome ;

— un autre, celui des prestations familiales agricoles, doit être transformé, en application de l'article 54 du présent projet, en budget annexe des prestations sociales agricoles.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

Article 14.

Evaluation des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

Texte. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

- les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de NF ;
- les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliard de NF ;
- les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de NF.

Commentaires. — Cet article récapitule les ressources dont doivent disposer, en 1960, certains comptes spéciaux du Trésor :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances.

Le développement de ces ressources figure à l'état E annexé au présent projet.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

Article 14 bis (nouveau).

Redevance radiophonique.

Texte. — I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion - Télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la Radiodiffusion - Télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Commentaires. — Selon les renseignements parvenus à votre Commission des finances, plusieurs de nos collègues auraient songé à proposer des modifications au statut actuel de la Radiodiffusion - Télévision française en vue de soumettre, à nouveau, celle-ci au contrôle parlementaire. Certains auraient envisagé de demander l'abrogation pure et simple de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui a transformé cette administration en un organisme autonome ; d'autres auraient souhaité la transformation de l'établissement public créé par cette ordonnance en un budget annexe.

Dans un souci de conciliation, votre Rapporteur général vous invite à adopter cet article additionnel, qui se borne à préciser que le montant de la redevance pour droit d'usage de poste de radio ou de télévision — qui constitue une imposition au même titre que la « vignette » automobile — sera fixé chaque année par la loi de finances.

Pour permettre au Parlement de se prononcer en pleine connaissance de cause, il est prévu que des annexes au projet de loi de finances devront donner, d'une part, l'état des comptes provisoires de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'année en cours, d'autre part, son budget prévisionnel pour l'année suivante.

Pour 1960, il est prévu que seront maintenus les taux actuellement en vigueur.

Cet article qui, sur un point particulier, sauvegarde les droits du Parlement ne porte atteinte ni aux principes qui ont inspiré la rédaction de l'ordonnance du 4 février 1959 ni à l'économie générale de ce texte.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le projet de loi de finances, en application du cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures ».

Comme il existe un certain nombre de dispositions législatives, comme par exemple celles concernant les dommages de guerre et les interventions économiques, qui déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique, le Gouvernement a estimé nécessaire, pour éviter toute contestation ultérieure, de confirmer leur validité pour l'année 1960.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

II. — PLAFONDS DES CRÉDITS

Article 16.

Plafonds des crédits applicables au budget général.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 33,562 milliards de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 7,865 milliards de NF, aux dépenses civiles en capital ;
- pour 10,639 milliards de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 5,895 milliards de NF, aux dépenses militaires en capital.

Texte proposé par votre Commission.

Les plafonds...

... somme totale de 57,951 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 33,562 milliards de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 7,855 milliards de NF, aux dépenses civiles en capital ;

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article fixe les plafonds des dépenses du budget général, dépenses ordinaires et dépenses en capital.

Leur ventilation entre services votés et autorisations nouvelles est donnée par le tableau ci-après :

DESIGNATION	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAUX
(En millions N F.)			
<i>Dépenses civiles.</i>			
Dépenses ordinaires.....	32.153	1.409	33.562
Dépenses en capital:			
B. R. E.....	3.477	2.818	6.295
Dommages de guerre.....	1.317	253	1 570
<i>Dépenses militaires.</i>			
Dépenses ordinaires.....	10.035	604	10.639
Dépenses en capital.....	4.648	1.247	5.895
Totaux	51.630	6.331	57.961

Ces crédits sont répartis, par titre et par ministère, dans le cadre de la seconde partie de la loi de finances.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sans aucune modification.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose de réduire de 10 millions NF les crédits de paiement afférents aux dépenses en capital, comme conséquence de l'article additionnel 69 *ter* dont elle vous demandera l'adoption lors de la discussion de la seconde partie de la loi de finances.

Cet article additionnel est relatif au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale dont votre Commission des finances souhaite qu'il retrouve toutes les attributions qu'il avait avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

La modification du système actuel implique une réduction de moitié — 35 millions NF au lieu de 70 millions NF — des autorisations de programme ouvertes au chapitre 61-60 du budget de l'agriculture, au titre de l'électrification rurale, et une diminution concomitante des crédits de paiement.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre Commission des finances.

Article 17.

Plafonds des crédits applicables aux budgets annexes.

Texte. — Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 8,079 milliards de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,649 milliard de NF, aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,960 milliard de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 0,057 milliard de NF, aux dépenses militaires en capital.

Commentaires. — Cet article fixe les plafonds, pour 1960, des dépenses des budgets annexes civils et militaires.

Leur ventilation est donnée par le tableau ci-dessous :

	DEPENSES ordinaires.			DEPENSES en capital.			TOTAL
	Ser-vices votés.	Auto-risa-tions nou-velles.	Total.	Ser-vices votés.	Auto-risa-tions nou-velles.	Total.	
(En millions N.F.)							
<i>1° Budgets annexes civils.</i>							
Caisse nationale d'épargne.....	527	54	581	5	1	6	587
Imprimerie nationale.....	71	6	77	2	2	4	81
Légion d'honneur et ordre de la Libération	11	1	12	1	1	2	44
Monnaies et médailles.....	57	469	526	»	2	2	528
Postes et télécommunications...	3.800	199	3.999	340	295	635	4.634
Prestations sociales agricoles....	1.604	1.280	2.884	»	»	»	2.884
Totaux pour les budgets annexes civils.....	6.070	2.009	8.079	348	301	649	8.728
<i>2° Budgets annexes militaires.</i>							
Essences	589	180	769	14	8	22	791
Poudres	168	23	191	15	20	35	226
Totaux pour les budgets annexes militaires.....	757	203	960	29	28	57	1.017
Totaux pour les budgets annexes	6.827	2.212	9.039	377	329	706	9.745

Ces crédits seront répartis par titre et par budget annexe, dans le cadre de la seconde partie de la loi de finances.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

Article 18.

Plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 1,425 milliard de NF, aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,589 milliard de NF, aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,430 milliard de NF, aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 0,190 milliard de NF, aux dépenses militaires en capital ;
- pour 0,110 milliard de NF, aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Ces plafonds s'appliquent :

- pour 1,425 milliard de NF..

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article fixe les plafonds, pour 1960, des dépenses qui seront effectuées sur des comptes d'affectation spéciale.

Leur ventilation entre les services votés et les autorisations nouvelles est donnée par le tableau ci-après :

DESIGNATION	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAUX
(En millions N.F.)			
<i>Dépenses civiles.</i>			
Dépenses ordinaires.....	1.112	313	1.425
Dépenses en capital.....	397	192	589
<i>Dépenses militaires.</i>			
Dépenses ordinaires.....	407	23	430
Dépenses en capital.....	168	22	190
Prêts	22	88	110
Totaux	2.106	638	2.744

Ces crédits seront répartis, par compte et par chapitre, dans le cadre de la seconde partie de la loi de finances, conformément aux indications figurant dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor » du présent projet de loi.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale, compte tenu d'un rectificatif gouvernemental corrigeant une erreur matérielle.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 19.

Plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts et aux comptes d'avances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

Texte proposé par votre Commission.

I. — Les plafonds...

...construction ;

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

— pour 3,250 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;

— pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF.

Texte proposé par votre Commission.

— pour 3,240 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social :

...de l'Etat.

Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe les plafonds, pour 1960, des dépenses qui seront effectuées sur des comptes spéciaux, de prêts et d'avances.

Leur ventilation entre services votés et autorisations nouvelles est donnée par le tableau ci-après :

DESIGNATION	SERVICES votés.	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAUX
	(En millions N.F.)		
<i>Prêts.</i>			
Prêts aux H. L. M.....	1.750	400	2.150
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	1.450	»	1.450
Prêts du fonds de développement économique et social.....	3.250	»	3.250
Prêts divers de l'Etat :			
Titre VIII	222	51	273
Prêts directs du Trésor.....	»	35	35
Avances consolidées sous forme de prêts	»	44	44
Totaux	6.672	530	7.202
<i>Avances.</i>			
Avances sur centimes.....	4.500	»	4.500
Autres régimes d'avances.....	»	255	255
Totaux	4.500	255	4.755

Ces crédits seront répartis par compte et par chapitre, dans le cadre de la seconde partie de la loi de finances, conformément aux indications figurant dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor » du présent projet de loi.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des finances vous propose, pour les raisons qui ont déjà été analysées sous l'article 16, d'opérer une réduction de 10 millions NF sur les dotations du Fonds de développement économique et social.

En effet, la mise en œuvre de l'article additionnel 69 *ter* relatif au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale — et dont votre Commission des finances vous demandera l'adoption au cours de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances — rendra inutile le crédit de 10 millions NF que le Fonds de développement économique et social devait verser à la Caisse nationale de crédit agricole pour que celle-ci puisse consentir des prêts à taux réduits aux collectivités locales pour faciliter le financement des travaux d'électrification rurale exécutés sur les réseaux des régies et des S. I. C. A. E.

Article 20.

Evaluation de la charge imposée au Trésor par la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.

Texte. — La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de NF.

Commentaires. — Cet article fixe la charge nette qui sera imposée au Trésor, en 1960, par la gestion de divers comptes spéciaux du Trésor.

Elle se décompose de la manière suivante :

Comptes d'avances.....	94 millions NF.
Comptes de commerce.....	177 — —
Comptes d'opérations monétaires.....	30 — —
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	40 — —
<hr/>	
Total	341 millions NF.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 21.

Résultat des opérations du budget général de l'Etat.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le résultat des opérations du budget général de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué comme suit :	Le résultat...	Le résultat...
	... comme suit :	... comme suit :
— recettes: 58,778 milliards de NF;	— recettes: 58,763 milliards de NF;	— recettes: 58,748 milliards de NF;
— dépenses : 57,961 milliards de NF;	— dépenses: 57,961 milliards de NF;	— dépenses: 57,951 milliards de NF;
— excédent des recettes: 0,817 milliard de NF.	— excédent de recettes : 0,802 milliard de NF.	— excédent de recettes: 0,797 milliard de NF.

Commentaires. — Cet article, purement comptable, établit la balance entre les ressources et les dépenses du budget général.

Les modifications opérées par l'Assemblée Nationale et celles proposées par votre Commission des finances sont les conséquences des décisions antérieures.

Article 22.

Résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat.

Texte. — Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960 sont évalués ainsi qu'il suit :

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
	(En milliards de N.F.)	
Caisse nationale d'épargne.....	0,587	0,587
Imprimerie nationale.....	0,081	0,081
Légion d'honneur.....	0,013	0,013
Ordre de la Libération.....	0,001	0,001
Monnaies et médailles.....	0,528	0,528
Postes et télécommunications.....	4,490	4,634
Prestations sociales agricoles.....	2,884	2,884
Essences	0,791	0,791
Poudres	0,226	0,226
Totaux	9,601	9,745

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Commentaires. — Cet article, qui est également comptable, établit la balance entre les ressources et les dépenses des budgets annexes.

Il fait apparaître un excédent de charges de 144 millions NF imputable au budget annexe des Postes et Télécommunications et qui sera couvert, en cours d'année, par des emprunts spéciaux dont le service sera assuré par ce budget annexe.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

Article 23.

Résultat des opérations des comptes d'affectation spéciale de l'Etat.

Texte. — Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

- ressources : 2,693 milliards de NF ;
- charges : 2,744 milliards de NF ;
- excédent net des charges : 0,051 milliard de NF.

Commentaires. — Cet article, purement comptable, établit la balance entre les ressources et les dépenses des comptes d'affectation spéciale.

Il fait apparaître une charge nette de 51 millions NF imputable, selon le Gouvernement, à certaines opérations de prêts qui sont retracées dans des comptes d'affectation spéciale et qui concernent :

— le Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	40,45	millions	NF.
— le Fonds forestier national.....	7,8	—	—
— le compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	0,15	—	—
— la modernisation des débits de tabac..	2,2	—	—

Total 50,6 millions NF.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Cet article, tenant compte des prêts effectués sur des comptes d'affectation spéciale, déborde le cadre des opérations de caractère définitif que le Gouvernement a voulu distinguer des opérations de caractère temporaire et qui ont été analysées dans la première partie du présent rapport.

Pour traduire la présentation budgétaire sur le plan comptable, le Gouvernement aurait donc dû faire deux paragraphes dans cet article.

Dans le premier il aurait dû établir la balance des opérations de caractère définitif, et dans le second celle des opérations de caractère temporaire.

En réalité, les 51 millions NF visés à cet article ne sont pas exclusivement des opérations de prêts. Ils constituent la différence entre les charges globales des comptes (subventions et prêts) et leurs ressources globales de l'année (y compris les remboursements de prêts antérieurs) et seront couverts par des prélèvements sur l'excédent de ressources des années antérieures.

Votre Commission souhaiterait donc, si le Gouvernement conservait la même présentation pour 1961, que les opérations de subventions et de prêts soient nettement individualisées au sein des comptes d'affectation spéciale afin que le Parlement puisse se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur les opérations de caractère définitif et celles de caractère temporaire.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 24.

Résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;
— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;
— excédent net du découvert des comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;
— charge totale nette : 6,744 milliards de NF.

Texte proposé par votre Commission.

Le résultat...

...qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7,148 milliards de NF ;
— ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
— excédent net des charges des comptes de prêts : 6,393 milliards de NF ;
— excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;
— charge totale nette : 6,734 milliards de NF.

Commentaires. — L'objet de cet article est de traduire le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en regroupant d'une part les comptes de prêts, d'autre part les comptes d'avances et les divers autres comptes spéciaux.

En ce qui concerne les comptes de prêts, les plafonds des charges ont été fixés à l'article 19 du présent projet et les plafonds de recettes à l'article 14. L'excédent des charges est de :

$$7.158 - 755 = 6.403 \text{ millions NF.}$$

En ce qui concerne les quatre autres catégories de comptes, la charge qu'ils imposent à la Trésorerie a été fixée par l'article 20. Elle ressort à 341 millions NF.

Au total, on retrouve donc la charge globale visée à cet article, soit 6.744 millions NF.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cet article qui, pour les raisons exposées sous l'article 23, ne récapitule pas toutes les dépenses de caractère temporaire puisque les prêts effectués sur des comptes d'affectation spéciale n'y figurent pas.

Sous réserve de cette observation, votre Commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 25.

Evaluation des charges résultant de l'excédent de l'ensemble des charges sur les ressources.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 5,978 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.</p>	<p>Les charges... ...évalué à 5,993 milliards de NF...</p>	<p>Les charges... ...aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,132 milliards de NF...</p>
<p>Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :</p>	<p>...trésorerie.</p>	<p>...trésorerie.</p>
<p>— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ; — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — L'objet du présent article est de fixer le montant de l'endettement net de trésorerie résultant des dispositions du projet de budget pour 1960.

Cet endettement net devrait être constitué de deux éléments : le résultat des opérations de caractère définitif et celui des opérations de caractère temporaire.

En réalité, le Gouvernement, ainsi que nous l'avons indiqué dans la première partie du présent rapport, n'a pas retenu, parmi les opérations de caractère définitif, celles effectuées par les budgets annexes dont il a établi une balance séparée.

La comparaison entre l'équilibre établi par le Gouvernement, celui voté par l'Assemblée Nationale et celui proposé par votre Commission des Finances, s'établit ainsi qu'il suit :

NATURE DES OPERATIONS	TEXTE du Gouvernement.	TEXTE adopté par l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de votre commission des finances.
(En millions N.F.)			
<i>1° Opérations de caractère définitif.</i>			
Budget général (art. 21).....	+ 817	+ 802	+ 797
Budgets annexes (art. 22).....	»	»	— 144
Comptes d'affectation spéciale, à l'exclusion de certaines opérations (art. 23).....	»	»	»
Total	+ 817	+ 802	+ 653
<i>2° Opérations de caractère temporaire.</i>			
Diverses opérations (art. 24).....	— 6.744	— 6.744	— 6.734
Certaines opérations effectuées sur c o m p t e s d'affectation spéciale (art. 23).....	— 51	— 51	— 51
Total	— 6.795	— 6.795	— 6.785
<i>3° Endettement net.....</i>	— 5.978	— 5.993	— 6.132

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Votre Commission des finances vous propose les amendements suivants au texte adopté par l'Assemblée Nationale :

Article 2.

Premier amendement : Dans l'état A annexé à la présente loi, supprimer la *ligne 96* relative à la *redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.*

Deuxième amendement : Dans l'état A annexé à la présente loi, rétablir, dans le texte du Gouvernement, la *ligne 114* relative à la *cotisation des entreprises ressortissant au Centre technique du cuir brut.*

Troisième amendement : Dans l'état A annexé à la présente loi, rétablir, dans le texte du Gouvernement, la *ligne 115* relative à la *cotisation des entreprises ressortissant au Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.*

Quatrième amendement : Dans l'état A annexé à la présente loi, supprimer la *ligne 116* relative à la *cotisation versée au Centre technique des tuiles et briques.*

Cinquième amendement : Dans l'état A annexé à la présente loi, à la *ligne 143* relative à certaines taxes perçues par l'Etablissement national des Invalides de la marine, supprimer, parmi les textes législatifs, les mots : *Article 103 du projet de loi de finances pour 1958.*

Sixième amendement : Introduire dans cet article un paragraphe II ainsi rédigé :

A partir du 1^{er} janvier 1961, l'état législatif relatif aux taxes parafiscales et annexé à la loi de finances ne comportera plus, pour chacune de ces taxes, que l'indication de l'organisme bénéficiaire et l'évaluation de son produit pour l'année ou la campagne à venir. Toutefois, le Gouvernement fournira au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe indiquant, pour chacune de ces taxes, son taux, son assiette, les textes législatifs et réglementaires qui la régissent ainsi que l'estimation de son produit pour l'année ou la campagne en cours.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Insérer, dans cet article, un paragraphe II ainsi rédigé :

Aucune mesure financière nouvelle, affectant soit le chapitre 47-31 du budget de la Marine Marchande, soit l'ensemble des taxes actuellement perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la Marine, ne pourra intervenir avant le dépôt d'un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à cet établissement national et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées.

En tout état de cause, ce rapport devra être établi au plus tard le 1^{er} juillet 1960.

Art. 12.

Premier amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « *compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.* »

Deuxième amendement : Dans l'état C annexé à la présente loi :

a) Supprimer la *ligne 29* de la partie I « Impôts et monopoles » « *Taxe sur la publicité routière* ».

b) Diminuer le montant total des produits du timbre de 15 millions NF et le ramener à 991.000.000 NF.

c) Modifier en conséquence les montants de la récapitulation de la partie I et de la récapitulation générale ainsi que le chiffre récapitulatif figurant à l'article 12.

Art. 14 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article 14 bis nouveau ainsi rédigé :

I. — Le montant de la redevance pour droit d'usage visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française est fixé chaque année par la loi de finances.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances l'état des comptes provisoires de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'année en cours ainsi que son budget prévisionnel pour l'année suivante.

II. — Pour l'année 1960, le montant de la redevance visée ci-dessus restera fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Art. 16.

Amendement : Dans cet article, diminuer le plafond s'appliquant aux dépenses civiles en capital de *10 millions NF* et modifier en conséquence le *chiffre récapitulatif*.

Art. 19.

Amendement : Dans le paragraphe I de cet article, réduire le plafond de crédits s'appliquant aux prêts du Fonds de développement économique et social de *10 millions NF* et modifier en conséquence le *chiffre récapitulatif*.

Art. 21.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit la fin de cet article :

- recettes : 58,748 milliards de NF.
- dépenses : 57,951 milliards de NF.
- excédent de recettes : 0,797 milliard de NF.

Art. 24.

Amendement : Dans cet article, réduire la charge des comptes de prêts de *10 millions NF* et modifier en conséquence l'excédent net des charges des comptes de prêts et la charge totale nette.

Article 25.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,132 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunt et de trésorerie.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessus sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 250.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Art. 4.

Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte, à cet effet, parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de la Commission des économies prévue par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Art. 5.

Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du Code des douanes seront modifiés à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

A compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure, le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 % en ce qui concerne le coke de pétrole. »

Art. 6.

I. — Les affiches visées à l'article 206 du Code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du Code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du Code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la pré-signalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820 paragraphe 1^{er} du Code général des impôts.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

- 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;
- 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichages.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article premier et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés.

Art. 7.

.....

Art. 8.

Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLE DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
934	10	17,50
935	5	8,75

Art. 9.

Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 54 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— des articles 69 à 80 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960.

Art. 11.

Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile	4.000.000 NF.
Fonds de soutien aux hydrocarbures	48.500.000 NF.
Fonds spécial d'investissement routier....	112.000.000 NF.

III. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Art. 12.

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,763 milliards de NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13.

Conformément au développement qui en est donné par l'état D, annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9,601 milliards de NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	0,587	milliards	NF.
Imprimerie nationale.....	0,081	—	NF.
Légion d'honneur.....	0,013	—	NF.
Ordre de la Libération.....	0,001	—	NF.
Monnaies et médailles.....	0,528	—	NF.
Postes et télécommunications.....	4,490	—	NF.
Prestations sociales agricoles.....	2,884	—	NF.
Essences	0,791	—	NF.
Poudres	0,226	—	NF.
Total	9,601	milliards	NF.

Art. 14.

Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

- les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2,693 milliards de NF ;
- les ressources affectées aux comptes de prêts sont évaluées à la somme de 0,755 milliard de NF ;
- les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4,661 milliards de NF.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

II. — PLAFONDS DES CRÉDITS

Art. 16.

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 57,961 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 33,562 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 7,865 milliards de NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 10,639 milliards de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 5,895 milliards de NF aux dépenses militaires en capital.

Art. 17.

Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9,745 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 8,079 milliards de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,649 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,960 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 0,057 milliard de NF aux dépenses militaires en capital.

Art. 18.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,744 milliards de NF.

Ces plafonds s'appliquent :

- pour 1,425 milliard de NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,589 milliard de NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,430 milliard de NF aux dépenses ordinaires militaires ;
- pour 0,190 milliard de NF aux dépenses militaires en capital ;
- pour 0,110 milliard de NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19.

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards de NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 2,150 milliards de NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- pour 1,450 milliard de NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
- pour 3,250 milliards de NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
- pour 0,352 milliard de NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960, s'élèvent à la somme de 4,755 milliards de NF.

Art. 20.

La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixée, pour 1960, à la somme de 0,341 milliard de NF.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 21.

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

- recettes : 58,763 milliards de NF ;
- dépenses : 57,961 milliards de NF ;
- excédent de recettes : 0,802 milliard de NF.

Art. 22.

Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960, sont évalués ainsi qu'il suit :

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
	(En milliards de nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	0,587	0,587
Imprimerie nationale	0,081	0,081
Légion d'honneur	0,013	0,013
Ordre de la Libération.....	0,001	0,001
Monnaies et médailles.....	0,528	0,528
Postes et télécommunications.....	4,490	4,634
Prestations sociales agricoles.....	2,884	2,884
Essences	0,791	0,791
Poudres	0,226	0,226
Totaux	9,601	9,745

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Art. 23.

Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

- ressources : 2,693 milliards de NF ;
- charges : 2,744 milliards de NF ;
- excédent net des charges : 0,051 milliard de NF.

Art. 24.

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

- charge des comptes de prêts : 7,158 milliards de NF ;
- ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard de NF ;
- excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards de NF ;
- excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard de NF ;
- charge totale nette : 6,744 milliards de NF.

Art. 25.

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 5,993 milliards de NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

- à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
- à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

ÉTATS ANNEXES

(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organisme stockeur: Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 franc; riz, 0,40 franc; avoine, 0,10 franc.
5	Cotisation de résorption des excédents.	<i>Idem</i>	Seigle: taux uniforme, 2 francs; orge et escourgeon: taux uniforme, 1,5 franc.
6	Taxe de stockage	<i>Idem</i>	Blé: 0,6 franc.....
7	Taxe de péréquation.....	<i>Idem</i>	Blé: 0,1 franc..... Orge (départements algériens et sahariens): 0,1 franc.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives géré par O. N. I. C.	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. Taux variable suivant les départements.
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.
16 ter	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	<i>Idem</i>

A

(le 2.)

25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).....	26.900	33.260
Décret n° 58-186 du 22 février 1958.		
Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 13), modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 16).....	98.768	33.500
Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 13).		
Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 10), modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 58-908 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12).....	17.878	36.000
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.		
Ordonnance du 30 juin 1945.....	5.973	8.890
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.		
Décret n° 50-312 du 15 mars 1950.....	836	600
Décret n° 50-872 du 25 juillet 1950.		
Arrêté du 25 juillet 1950.		
Loi n° 141 du 15 mars 1943.....	44.732	48.600
Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7), pris en application de la loi du 11 juillet 1953.		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	22.995	»
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120	»

ETAT A. (Suite.)

Suite du tableau des taxes parafiscales soumises à la loi

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)			
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 franc par quintal de graines livrées à la trituration.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal selon la nature des fleurs et plantes.
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° les graines de betterave industrielle; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 franc par quintal de fruit à cidre et à poiré. 0,04 franc par hectolitre de cidre et de poiré. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.450	»
Loi du 6 août 1941 (art. 6). — Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêtés du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et du 29 juin 1959.	727	650
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10).....	49	50
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Loi n° 44-94 du 11 octobre 1941.....	1.000	1.100
Arrêté du 19 février 1953.		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6).....	»	»
Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2).		
Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)			
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 franc ou 2 francs ou 3 francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 francs par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 50 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 1 franc par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente de vin de distillation: 0,10 francs par hectolitre.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	2 pour 1.000 du prix de vente.....
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	<i>Idem</i>	5 francs par marque.....
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vins de Champagne par les négociants.	<i>Idem</i>	1 franc par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1,60 0/0 de la valeur de la récolte..
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,30 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 franc par hectolitre.....

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941..... Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. Arrêté du 22 novembre 1956.	850	950
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941..... Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. Arrêté du 23 mai 1955.	90	180
Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941..... Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957 et 27 mai 1959.		
<i>Idem</i>		
	2.100	2.500
<i>Idem</i>		
<i>Idem</i>		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950..... Arrêté du 30 août 1950.	330	380
Loi n° 200 du 2 avril 1943.....	90	180
Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.		
Décret-loi du 30 juillet 1935.....	1.870	2.000
Décret du 16 juillet 1947.		
Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). Articles 403, 438 et 1620 du Code général des impôts.		
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêté du 5 janvier 1953.	30	32
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêté du 18 juillet 1953.	40	40

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)			
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	0,30 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatorze.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	0,30 franc par hectolitre.....
38 quintes	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	Taux non encore fixé.....
38 sixies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	<i>Idem</i>
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 1 pour 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
<i>AGRICULTURE (Suite.)</i>		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêté du 24 janvier 1957.	40	40
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêté du 10 novembre 1952.	80	80
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	60	60
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrête du 19 novembre 1956.	140	150
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	290	300
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêté du 14 décembre 1956.	45	45
Decret non encore publié.....	»	»
<i>Idem</i>	»	»
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	550	600
..... Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	520	520

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
<i>AGRICULTURE (Suite et fin.)</i>			
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 0/00 du montant annuel des ventes réalisées.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,09 franc C. F. A. par tonne de cannes.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 franc par quintal de sucre et 0,45 franc par hectolitre d'alcool pur.
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 franc par tonne de cannes (à payer par les producteurs). 0,07 franc par tonne de cannes (à payer par les propriétaires des installations industrielles).
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 0/0 du prix des racines.....
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,30 franc par quintal de cossettes.
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 franc par quintal de matières premières, mises en œuvre par les fabricants.
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 franc).
54	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 francs.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	11 francs par porteur de permis de chasse.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
<i>AGRICULTURE (Suite et fin.)</i>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 17 août 1954, 4 février 1955 et 25 janvier 1957.	375	375
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350	350
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	240	250
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290	290
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1957.	270	270
<i>Idem</i>		
Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956 et n° 58-250 du 10 mars 1958. Arrêté du 28 décembre 1956.	275	280
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	452	450
Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	6.000	6.000
Articles 402 et 500 du Code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	10.930	12.000
Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.	9.500	8.045
Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du Code général des impôts. — Article 398 du Code rural.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
EDUCATION NATIONALE			
59.	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 0/0 du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 0/0 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des Lettres..	0,2 0/0 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,2 0/0 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — Assistance et solidarité.			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	36 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	96 0/0 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	9.500	11.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	850	1.000
Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Decret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	390	410
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	27	30
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
<i>I. — Assistance et solidarité.</i>		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86)..... Code général des impôts (art. 1622 à 1628)..... Decret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.	74.500	Imprévisible.
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)			
I. — Assistance et solidarité. (Suite et fin.)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 0/0 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 0/0 de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 0/0 des indemnités restant à leur charge.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 5 0/00 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la Caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 0/0 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 2 0/0 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.			
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,10 franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne. Ce taux serait porté à 0,20 franc pour la campagne 1959-1960.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)		
I. — Assistance et solidarité. (Suite et fin.)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	35.000	38.000
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décret n° 52-957 du 8 août 1952.		
Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957.		
Décret du 31 janvier 1958.		
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
<i>Idem</i>	5.640	4.500
<i>Idem</i>	800	600
Loi n° 56-475 du 14 mai 1956.....	10.020	9.000
<i>Idem</i>	2.100	2.250
<i>Idem</i>	4.200	4.500
Et ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958.		
Arrêté du 20 décembre 1958.		
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.		
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES		
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941.....	”	”
Décret du 22 juillet 1942.		
Décret du 20 mars 1956.		
Texte en préparation.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)			
II. — Opérations de compensation ou de péréquation. (Suite et fin.)			
B. — PAPIERS			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
C. — COMBUSTIBLES			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 francs par tonne de toute catégorie importée.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 franc par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i>	Redevance par tonne de brai importé.
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.			
107	Redevances sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 francs par hectolitre d'alcool pur.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)		
II. — Opérations de compensation ou de péréquation. (Suite et fin.)		
B. — PAPIERS		
Arrêtés n ^{os} 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n ^o 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n ^o 22-321 du 17 janvier 1953.....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n ^o 23-824 du 28 décembre 1957.		
C. — COMBUSTIBLES		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n ^o 22-062 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n ^o 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.		
Loi du 31 décembre 1937.....	250	250
Décret n ^o 55-951 du 16 juillet 1955.		
Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
INDUSTRIE ET COMMERCE			
108	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	4 0/00 (maximum 150.000) valeur commerciale des produits des in- dustries de la fonderie.
109	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Ebauches de montres et porte- échappements: 2 0/0 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 0/0 ci-dessus: 0,4 0/0 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 0/0 de la valeur commerciale.
110	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,35 0/00 du chiffre d'affaires.....
111	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habille- ment.	0,15 0/00 du chiffre d'affaires.....
112	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 franc par hectolitre de carbu- rant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil; 0,25 franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux; 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline; 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale; 0,9 franc par tonne de brai et bitume; 12,50 francs par tonne de butane; 2,50 francs par tonne de propane.
114			

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949, 14 avril 1953 et 23 septembre 1955.	7.250	7.250
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	305	305
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	850	850
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	500	540
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 23 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.200	1.260
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1953.....	29.000	29.670

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite et fin.)			
115
116	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des tuiles et briques.	0,5 0/0 du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, taux ramené à 0,25 0/0 sur les briques pleines séchées en plein air.
118	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,05 F par tonne.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8 0/0 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 0/0 dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâte à papier.	1 0/0 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (AFNOR).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.
121 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	En application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part revenant à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
<i>INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite et fin.)</i>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 31 décembre 1957 et arrêté du 25 juillet 1958.	1.680	1.680
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.650	3.650
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, n° 52-966 du 13 août 1952, n° 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	58.020	65.300
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour Arrêté du 11 août 1959.	14.000	16.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58)..... Code général des impôts (art. 1609).	3.540	4.100
Article 67 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953..... Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.100	1.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
AFFAIRES CULTURELLES			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 0/0; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 à 1,4 0/0; éditeurs de journaux filmés: 0,36 0/0; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé): 0,50 0/0.
CONSTRUCTION			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients
127	Prélèvement sur les loyers...	<i>Idem</i>	5 0/0 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 0/0 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 fr.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
AFFAIRES CULTURELLES		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.900	3.600
CONSTRUCTION		
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18)..... Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3). Lois n°s 50-803 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Décrets n°s 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	4.700	4.600
Code général des impôts, art. 1630-1631 (1 ^{er} alinéa), 1632 à 1635..... Articles 341 à 344 de l'annexe III. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956.	76.340	90.000
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2)..... Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.263	2.500
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]..... Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.100	1.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports): 20 francs; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes (tous transports): 15 francs; bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports): 10 francs. Taxe d'exploitation: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics: 8 francs; transports privés: 4 francs; transports privés: 2 francs; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes, mais n'excédant pas 500 tonnes, transports publics: 6 francs, transports privés: 3 fr.; bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics: 4 francs, transports privés: 2 francs.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes: marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,44 franc par bateau-kilomètre; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes: marchandises générales: 0,20 fr. par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,25 franc par bateau-kilomètre; 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes: marchandises générales: 10 francs par bateau-kilomètre; liquides par bateaux-citernes: 0,12 franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938.....	1.530	1.530
Loi du 22 mars 1941 (art. 5).		
Arrêté du 16 janvier 1959.		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....	4.000	8.000
Décret n° 54-826 du 13 août 1954.		
Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME (Suite et fin.)			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables. (Suite.)	Office national de la navigation.	Les taxes particulières qui seront perçues au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages sont fixées comme suit par tonne transportée: bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières: 0,04 franc, l'écluse d'Andrézy: 0,08 franc, le P. K. 94894 (les Mureaux): 0,10 franc, l'écluse de Méricourt: 0,10 franc, le P. K. 144646 (Port-Villez): 0,10 franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des ponts indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.
MARINE MARCHANDE			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,08 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,17 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation: 20 francs jusqu'à 5 CV, en plus: 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 francs jusqu'à 5 tonnes et 2 francs par tonneau supplémentaire.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	Milliers de NF.	Milliers de NF.
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME <i>(Suite et fin.)</i>		
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)..... Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.420	1.420
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	160	160
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60	60
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	640	640
Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	630	630
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000	8.000
Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Article 103 du projet de finances pour 1958.	800	800

ETAT B

Taux de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure (art. 265 du Code des douanes) (art. 5).

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE (Nouveaux francs.)
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 0/0 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	A. — Huiles légères et moyennes:			
	Essences de pétrole:			
	D'aviation	a et c	III	65,50
	Supercarburant	ex b et d	III	68,26
	Autres	ex b et d	III	66,26
	White spirit	e et f	III	13,24
	Pétrole lampant (Korosène):			
	Carburacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret).....	ex g et h	III	7,11
	Autres	ex g et h	III	24,50
	Autres:			
	Carburacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret).....	ex j et k	III	7,11
	Autres	ex j et k	III	20,99
	B. — Huiles lourdes:			
	Gas-oils:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex a et b	III	3,06
	Autres	ex a et b	III	38,52
	Fuel domestique:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex c et d	100 kg. net	Exonéré.
	Autres	ex c et d	III	38,26

Suite et fin du taux de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole à compter du 1^{er} janvier 1960, à zéro heure (art. 265 du Code des douanes) (art. 5).

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE (Nouveaux francs.)
	Fuel-oil léger:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex e et f	100 kg. net	Exonéré.
	Autres.....	ex e et f	100 kg. net	41,19
	Fuel-oils lourds:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex g et h	100 kg. net	Exonéré.
	Autres	ex g et h	100 kg. net	41,65
	Huiles de graissage et lubrifiants:			
	Huile dite de vaseline ou de parafine (type water white)	i et j	100 kg. net	74,89
	Spindle	k et l	100 kg. net	40,04
	Mazout de graissage.....	m et n	100 kg. net	40,27
	Autres	o et p	100 kg. net	39,55
	Autres	q et r	100 kg. net	38,80
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, etc...			
	A. — Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 0/0 en poids.....	a et b	100 kg. net	39,55

ETAT C

(Article 12.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.		
		Milliers de NF.		
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES			
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES			
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	9.780.000		
2	Impôt sur les sociétés.....	5.440.000		
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.....	4.280.000		
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	120.000		
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	850.000		
6	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956).....	Mémoire.		
7	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés.....	Mémoire.		
	Total	20.470.000		
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			
8				
9		32.000		
10	Mutations à titre onéreux.	Meubles. { Créances, rentes, prix d'offices... Fonds de commerce.....	160.000	
11			Immeubles et droits immobiliers	50.000
12	Mutations. à titre gratuit.	Entre vifs (donations)..... Par décès.....		350.000
13			Taxe spéciale sur les biens transmis	10.000
14				500.000
15	Taxe à la première mutation.....	125.000		
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	Mémoire.		
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	295.000		
18	Hypothèques	45.000		
		85.000		

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)	
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	570.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	20.000
21	Recettes diverses.....	20.000
	Total	2.262.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique.....	290.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	42.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	5.000
25	Contrats de transports.....	44.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	170.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	400.000
28	Permis de chasse.....	17.000
29	Taxe sur la publicité routière.....	15.000
30	Pénalités (amendes de contraventions).....	200
31	Recettes diverses.....	22.800
	Total	1.006.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	180.000

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)		
5° PRODUITS DES DOUANES		
34	Droits d'importation.....	1.070.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.266.000
36	Autres taxes intérieures.....	49.000
37	Droits de navigation.....	32.000
38	Autres droits et recettes accessoires.....	193.000
39	Amendes et confiscations.....	11.000
40	Taxe sur les formalités douanières.....	115.000
	Total	6.736.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
Droits sur les boissons:		
41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	201.000
42	Droits sur les alcools.....	555.600
43	Surtaxe sur les apéritifs.....	95.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.400
45	
Droits divers et recettes à différents titres:		
46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	32.000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	6.000
48	Autres droits et recettes à différents titres.....	170.000
	Total	1.061.000
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
49.	Taxes sur les transports routiers.....	174.000
50	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.000
	Total	180.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)		
8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
51	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	18.564.000
9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
52	Taxe unique sur les vins.....	958.000
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	15.000
54	Taxe de circulation sur les viandes.....	611.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	240.000
	Total	1.824.000
10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
Monopole des poudres à feu :		
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	3.500
57	Impôt sur les poudres de chasse.....	5.500
58	Impôt sur les poudres de mines.....	5.500
	Total	14.500
RECAPITULATION DE LA PARTIE I		
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	20.470.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.262.000
	3° Produits du timbre.....	1.006.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse...	180.000
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	180.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	18.564.000
	9° Produits des taxes uniques.....	1.824.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	14.500
	Total pour la partie I.....	52.297.500

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
59	Versement du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.....	2.220.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	107.656
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	4.160
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général..	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	15.260
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	3.250
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	75.000
Total pour la partie II.....		2.425.326

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	110.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	5.000
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie..	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.000
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	43.500
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie III	295.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	15.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	AGRICULTURE	
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes..	7.200
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	9.500

ÉTAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	16.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	2.000
7	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.010
8	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
9	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
10	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	800
	ÉDUCATION NATIONALE	
11	Redevances collégiales.....	1.400
12	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
13	Produits des droits d'entrée et taxes perçues dans les musées nationaux.....	2.450

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — Finances.	
14	Recettes diverses du service du cadastre.....	2.000
15	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	45.000
16	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	9.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946...	25.000
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	12.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	16.000
20	Recettes diverses des receveurs des contributions indi- rectes	3.000
21	Redevances versées par les receveurs-buralistes.....	11.000
22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
23	Produit de la loterie nationale.....	210.000
24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	45.000
25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	170.000
26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	3.000
27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	21.930

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite).	
28	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919).....	Mémoire.
29	Produits ordinaires des recettes des finances.....	300
30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires....	95.000
31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	300
32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	200
33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	38.000
34	Prélèvement sur le pari mutuel.....	45.000
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	1.000
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	5.700
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	35.700
39	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMÉROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite.)	
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	40.000
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	3.240
42	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail...	1.730
43	Intérêts des prêts consentis aux offices publics et sociétés d'habitation à loyer modéré, aux sociétés de crédit immobilier et aux caisses régionales de crédit agricole pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part	21.470
44	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
45	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux-d'électricité (loi du 2 août 1923)...	920
46	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946.	3.280
47	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935.....	80

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite).	
48	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural.....	130
49	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural.....	730
50	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928...	20
51	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès.....	Mémoire.
52	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
53	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	4.500
54	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale....	1.900
55	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948.....	150

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite et fin).	
56	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	70
57	Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919).....	250
58	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	800
59	Annuités diverses.....	10
60	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	700
61	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	500
62	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
63	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	12.720
	II. — Affaires économiques.	
64	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.100
65	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.500
66	Redevances de compensation des prix de produits importés	103.000

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FRANCE D'OUTRE-MER	
67	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
68	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer....	Mémoire.
69	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.....	720
70	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer...	Mémoire.
	INDUSTRIE ET COMMERCE	
71	Droits de vérification des instruments de mesure.....	3.190
72	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	2.070
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	30
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.200
75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	100
76	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique.....	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	450

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite et fin.)	
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	550
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	680
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
	INTÉRIEUR	
81	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	10.000
82	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux....	14.000
	JUSTICE	
83	Recettes des établissements pénitentiaires.....	8.000
84	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.200
	CONSTRUCTION	
85	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
86	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
87	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
88	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine.....	20

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
89	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines de primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942.....	5.790
90	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales.....	28.390
91	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	600
	TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
92	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	2.640
93	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
94	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	150
95	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
96	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers.....	4.000
97	Droits afférents aux formalités de réception des véhicules automobiles et des véhicules remorqués.....	3.000
	MARINE MARCHANDE	
98	Droit de visite de la navigation maritime.....	500
99	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 ^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	250
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
100	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	195.931

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
101	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	420.459
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
102	Versement de la radiodiffusion-télévision française.....	35.000
	DIVERS SERVICES	
103	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	520.000
104	Bénéfices des comptes de commerce.....	3.500
105	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	13.440
106	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	2.000
107	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800
108	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	400
109	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
110	Produit de la vente des publications du Gouvernement...	500

ETAT C. (Suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
IV. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)		
DIVERS SERVICES (Suite et fin.)		
111	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	4.000
112	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	40.000
113	Recettes accidentelles à différents titres.....	340.000
114	Recettes diverses	25.000
115	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	800
116	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général....	2.500
117	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35.000
118	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	5.000
119	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis.....	10.000
120	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant des divers services pris en charge par l'Etat.....	Mémoire.
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	164.500
122	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
Total pour la partie IV.....		2.999.070

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Milliers de NF.
V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>		
123	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
124	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	807.250
125	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhé- nane	16.000
126	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	22.750
<i>2° Coopération internationale.</i>		
127	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
128	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
Total pour la partie V.....		846.000
VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>		
129	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
130	Produits des legs et donations attribuées à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
131	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
132	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
<i>2° Coopération internationale.</i>		
133	Fonds de concours.....	Mémoire.
Total pour la partie VI.....		Mémoire.

ETAT C. (Suite.)

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes.....	20.470.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.262.000
	3° Produits du timbre.....	1.006.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000
	5° Produits des douanes.....	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000
	7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	180.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires..	18.564.000.
	9° Produits des taxes uniques.....	1.824.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	14.500
	Total	52.297.500
	A déduire :	
	Incidence de la réforme fiscale.....	— 250.000
	Net	52.047.500
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.425.326
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	295.000
	IV. — Produits divers.....	2.999.070
	V. — Ressources exceptionnelles :	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de re- construction et d'équipement.....	846.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	A ajouter :	
	Incidence de la réforme administrative.....	150.000
	Total pour les parties II à VI.....	6.715.396
	Total pour l'état C.....	58.762.896

ETAT D

(Article 13.)

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	CAISSE NATIONALE D'EPARGNE	
	Recettes ordinaires.	
1.	Produit du placement des fonds en dépôt.....	578.500.000
2	Revenus de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.	1.130.000
3	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.300.000
4	Recettes diverses.....	150.000
5	Produits de la prescription trentenaire.....	150.000
6	Dons et legs.....	Mémoire.
	Total pour les recettes ordinaires.....	581.230.000
	Recettes extraordinaires.	
100	Prélèvement sur l'excédent de la première section.....	Mémoire.
101	Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles.....	5.650.000
	Total pour les recettes extraordinaires.....	5.650.000
	Total pour la Caisse nationale d'épargne.....	586.880.000

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	76.427.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.	1.399.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles:	
	Article 7050. — Ouvrages du fonds de l'Imprimerie nationale et ouvrages assimilés	1.442.000
	Article 7051. — Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.....	85.000
	Article 7055. — Journaux à souche.....	530.000
	Article 7057. — Autres ventes.....	Mémoire.
		<u>2.057.000</u>
		2.057.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets:	
	Article 720. — Rognures, maculatures, papiers lacérés et papiers gras.....	580.000
	Article 722. — Cendres de fonderie.....	1.000
	Article 723. — Ferrailles	6.000
	Article 724. — Déchets de métaux non ferreux	6.000
	Article 725. — Déchets de vieilles matières diverses.....	2.000
		<u>595.000</u>
		595.000

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexés de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(Suite et fin.)</i>	
	2° Section. — Investissements.	
2 A	Amortissements (virement de la section « exploitation ») :	
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement Mémoire.	
	Article 2128. — Amortissement des cons- tructions 412.000	
	Article 2148. -- Amortissement du maté- riel, de l'outillage et du matériel de transport.... 1.215.760	1.826.020
	Article 2148. — Amortissement des autres immobilisations 198.260	
2 B	Cessions :	
	Article 210. — Cession de terrains..... Mémoire.	
	Article 212. — Cession de constructions.. Mémoire.	
	Article 214. — Cession de matériel, d'ou- tillage et de matériel de transport..... Mémoire.	Mémoire.
	Article 216. — Cessions diverses..... Mémoire.	
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (vire- ment de la section exploitation).....	Mémoire.
	Total	1.826.020
	<i>A ajouter :</i>	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « investisse- ments »	2.423.980
	Total pour les recettes de la deuxième section.	4.250.000
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	81.028.000

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur..	60.440
2	Droits de chancellerie.....	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	352.230
4	Produits divers.....	140.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	712.670
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	12.615.316
	Total pour la Légion d'honneur.....	13.327.986
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	239.459
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération.....	239.459

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	514.950.000
702	Produit de la fabrication des autres pays de l'Union française et des pays étrangers.....	7.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	5.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons; etc.).....	300.000
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	50.000
78	Fonds de concours.....	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section investissements)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section investissements).....	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation.....	527.400.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des pertes et profits.....	Mémoire.
	Total des recettes de la première section.....	527.400.000

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES. (Suite et fin.)	
	2° Section. — Investissements.	
105	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section exploitation):	
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement	Mémoire.
	Article 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	350.000 400.000
	Article 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	50.000
2 B	Cessions:	
	Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage	Mémoire.
	Article 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles....	Mémoire.
3	Diminutions de stocks, constatées en fin d'exercice (virement de la section exploitation).....	Mémoire.
	<i>A ajouter:</i>	400.000
1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section exploitation).....	Mémoire.
	Total	400.000
	<i>A déduire:</i>	
	Recettes pour ordre par virements de la première section:	
	Amortissement	400.000
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements.....	Mémoire.
	Net pour les recettes de la 2° section.....	»
	Total pour les monnaies et médailles.....	527.400.000

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960. Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
1^{re} Section. — Recettes ordinaires.		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
1	Recettes postales.....	1.300.000.000
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques.....	165.000.000
3	Recettes téléphoniques.....	1.850.000.000
4	Recettes des services financiers.....	203.000.000
	Total (recettes d'exploitation).....	3.518.000.000
<i>Autres recettes.</i>		
5	Versements opérés par diverses administrations publiques.....	330.385.000
6	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	5.000.000
7	Intérêts de sommes mises à la disposition du Trésor.....	139.500.000
8	Produit des ateliers.....	10.000
9	Produits divers.....	2.940.000
10	Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes.....	Mémoire.
11	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	680.000
12	Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration	1.860.000
13	Dons et legs.....	80
14	Produits des placements de fonds.....	240.000
15	Prélèvement sur le fonds d'amortissement.....	Mémoire.
16	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	Mémoire.
	Total (autres recettes).....	480.615.080
	Total (recettes ordinaires).....	3.998.615.080
17	Avances destinées à couvrir les déficits d'exploitation..	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1^{re} section.....	3.998.615.080

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(Suite et fin.)</i>	
	Recettes extraordinaires.	
	<i>Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.</i>	
100	Participation du budget général.....	Mémoire.
	<i>Recettes à titre définitif.</i>	
103	Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat aux travaux communs des télécommunications franco-africaines.....	4.453.000
104	Participation du budget annexe (1 ^{re} section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installa- tions	486.224.400
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effec- tuées par application de la loi du 5 octobre 1940 rela- tive aux travaux de reconstruction.....	116.100
106	Fonds de concours et produits assimilés.....	Mémoire.
107	Produits des ventes d'objets mobiliers et divers.....	Mémoire.
	<i>Recettes d'ordre.</i>	
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement.....	Mémoire.
109	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	Mémoire.
	Total pour les recettes extraordinaires.....	490.793.500
	Total pour les postes et télécommunications.....	4.489.408.580

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente loi, être couvert par des emprunts spéciaux.

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	160.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1062 du Code rural).....	»
3	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-9 du Code rural)	495.500.000
4	Cotisations cadastrales et individuelles (art. 1123 et 1003-9 du Code rural).....	83.500.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt non bâti.....	102.500.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 261 du Code général des impôts).....	31.500.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	90.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	157.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	180.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	42.500.000
11	Taxe sur les tabacs.....	22.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	40.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	61.500.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
15	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	12.500.000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	403.000.000
17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier...	70.000.000
18	Versement du fonds de surcompensation des prestations familiales	360.000.000
19	Versement du fonds national de solidarité.....	336.455.200
20	Dons et legs.....	Mémoire.
21	Prélèvements sur le fonds de réserve.....	Mémoire.
22	Subvention du budget général.....	221.000.000
23	Recettes diverses.....	2.766.104
	Total pour les prestations sociales agricoles.....	2.883.721.304

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients</i>	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la gendarmerie.....	340.155.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air	285.350.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Marine	53.763.754
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	75.729.720
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	754.998.474
	<i>Produits des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».....	5.000.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air ».....	1.000.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine ».....	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine.....	500.000
24	Produits de cessions de matériels ou de services à divers services.....	1.200.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	8.064.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de l'exercice.....	2.500.000
31	Créances nées au cours des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	2.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.900.000

ETAT D. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES <i>(Suite et fin.)</i>	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation. <i>(Suite et fin.)</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	768.462.474
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER RECETTES DE CARACTERE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	7.781.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	6.085.000
	Total pour les recettes de caractère industriel...	13.866.000
	TITRE II RECETTES DE CARACTERE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	8.440.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées...	Mémoire.
	Total pour la 3 ^e section.....	22.306.000
	Total pour les essences	790.768.474

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contribu- tions indirectes (produits du monopole).....	4.223.000
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre).....	33.400.000
22	Fabrications destinées aux forces armées (air).....	16.743.500
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine).....	6.625.450
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	1.006.000
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers..	74.942.800
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du mono- pole soumis à l'impôt).....	28.569.900
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux com- mandes <i>off shore</i>	»
50	Subvention du budget général pour l'entretien des instal- lations réservées et le stockage des poudres.....	»
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	4.088.770
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	»
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	»
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	4.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section.....	17.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	»
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	»
	Total pour la 1 ^{re} section.....	190.599.420

ETAT D. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	POUDRES (Suite et fin.)	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	23.100.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires....	»
	<i>A déduire:</i>	
	Virement à la 1 ^{re} section.....	17.000.000
	Total pour la 2° section.....	6.100.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	21.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	»
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	6.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.000.000
	Total pour la 3° section.....	29.000.000
	Total pour les poudres.....	225.699.420

E T A T E

(Article 14.)

Ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
	<i>Fonds d'encouragement à la production textile.</i>	
1	Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1913.....	54.000.000
2	Remboursement de prêts.....	Mémoire.
	Total	54.000.000
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>	
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau..	32.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts.....	2.551.000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	20.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	54.551.000
	<i>Fonds forestier national.</i>	
1	Produit de la taxe.....	52.500.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	1.600.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	2.600.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	1.000.000
7	Recettes diverses et accidentelles.....	1.400.000
8	Produit de la taxe papetière.....	7.000.000
	Total	66.100.000

ETAT E. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées à divers Comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTION SPECIALE (Suite.)	
	<i>Fonds d'assainissement du marché de la viande.</i>	
1	Produit du prélèvement de 5,5 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	57.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	57.500.000
	<i>Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.</i>	
1	Produit du prélèvement de 6 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.....	62.700.000
2	Produit des cotisations professionnelles de résorption....	»
3	Produit des péréquations sur produits laitiers.....	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	62.700.000
	<i>Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.</i>	
1	Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcool...	600.000
2	Produit de la taxe sur les céréales.....	10.000.000
3	Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	930.000
4	Versements du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait	10.000.000
5	Versement du budget général.....	1.500.000
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	23.030.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>	
»	Ligne unique.....	Mémoire.

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (Suite.)	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>	
1	Versement au budget général.....	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	610.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	620.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>	
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée..	317.300.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	17.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	334.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>	
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.	1.250.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»
	Total	1.250.000
	<i>Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.</i>	
»	Section I. — Fonds national de la productivité.....	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>	
1	Produit brut des émissions.....	648.900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	648.900.000

ETAT E. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (Suite.)	
	<i>Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.</i>	
1	Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat.....	»
2	Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>	
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»
	Total	700.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>	
1	Prélèvement sur les redevances.....	8.400.000
2	Amortissement des prêts.....	3.000.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts....	400.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	300.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»
	Total	12.100.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>	
1	Produits des redevances.....	280.420.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.
3	Remboursement de prêts.....	580.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	281.000.000

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (Suite et fin.)	
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>	
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>	
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	397.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	397.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>	
	Evaluation de recettes	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>	
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	75.250.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.
4	Remboursement des avances sur recettes.....	Mémoire.
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
	Total	79.250.000
	Total général	2.692.881.000

ETAT E. (Suite.)

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
II. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION	
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	117.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social....	606.000.000
d) Prêts divers de l'Etat:.....	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor.....	
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	1.945.627
Prêt au Gouvernement turc.....	»
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total	754.945.627
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR	
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des Poudres.....	72.500.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos).....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	»

Suite du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR (Suite.)	
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	Mémoire.
Service des alcools.....	»
Chambres de métiers.....	1.500.000
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	70.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	1.500.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes...</i>	4.200.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941.....	»

ETAT E. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR <i>(Suite et fin.)</i>	
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	48.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production ciné- matographique	6.500.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	7.600.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux bud- gets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	150.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total	4.660.918.000